

# Ebauche de la Constitution de la République Démocratique du Congo

---

## TITRE Ier: DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1er: Du Territoire et de la Souveraineté de la République

#### Section 1: Du Territoire

#### Section 2: De la Souveraineté

### Chapitre 2ème: De la Nationalité

## TITRE IIème: DES DROITS HUMAINS, DES LIBERTES FONDAMENTALES ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

### Chapitre 1er: Des Droits Civils et Politiques

### Chapitre 2ème: Des droits économiques, sociaux et culturels

### Chapitre 3ème: Des droits Communautaires

### Chapitre 4ème: Des garanties et de la suspension des droits humains et des libertés fondamentales

### Chapitre 5ème: Des Devoirs du Citoyen

## TITRE IIIème: DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LES PROVINCES

### Chapitre 1er: Des principes fondamentaux de la répartition des compétences

### Chapitre 2ème: Les matières de la compétence exclusive du pouvoir central

**Chapitre 3ème: Les matières de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces**

**Chapitre 4ème: Les matières de la compétence exclusive des provinces**

**TITRE IVème: DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR**

**Chapitre 1er: Du Pouvoir Exécutif Central**

**Section 1: Du Président de la République**

**Section 2: Du Gouvernement**

**Chapitre 2ème: Du pouvoir législatif**

**Section 1: De la composition des chambres et du fonctionnement du Parlement**

**Section 2: De l'élaboration des lois**

**Section 3: Du contrôle parlementaire**

**Section 4: Des immunités et indemnités parlementaires**

**Section 5: De la fin du mandat parlementaire**

**Chapitre 3ème: Du Pouvoir judiciaire**

**Section 1: Des dispositions générales**

**Section 2: De la Cour Constitutionnelle**

**Section 3: De la Cour de Cassation**

**Section 4: Du Conseil d'Etat et des autres juridictions administratives**

**Section 5: De la Cour des Comptes**

**Section 6: De la Haute Autorité Judiciaire**

## TITRE Vème: DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

Chapitre 1er: Des dispositions générales

Chapitre 2ème: De l'Assemblée provinciale

Chapitre 3ème: Du Gouvernement provincial

Chapitre 4ème: De la Conférence des Gouverneurs de province

Chapitre 5ème: De l'Autorité traditionnelle

## TITRE VIème: DES RELATIONS EXTERIEURES

## TITRE VIIème: DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

## TITRE VIIIème: DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PUBLIQUES

Chapitre 1er: Des dispositions générales

Chapitre 2ème: Des Finances Publiques

Chapitre 3ème: De la Caisse Nationale de Péréquation

Chapitre 4ème: De la Banque Centrale du Congo

Chapitre 5ème: De la Commission Paritaire Spéciale

## TITRE IXème: DES ORGANES AUXILIAIRES ET TECHNIQUES

Chapitre 1er: Du Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel

Chapitre 2ème: Du Conseil Supérieur pour la Science, la Recherche et la Technologie

Chapitre 3ème: De la Commission Nationale des Elections

Chapitre 4ème: Des Ordres de Mérite et de l'Honorariat

**Chapitre 5ème: Du Service National**

**Chapitre 6ème: Des autres Organes Techniques et Commissions Consultatives**

**TITRE Xème: DES FORCES DE L'ORDRE, DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE SECURITE**

**Chapitre 1er: Des dispositions générales**

**Section 1: De la Police Nationale**

**Section 2: De la Défense Nationale**

**Chapitre 2ème: Du Conseil Supérieur de la Défense Nationale et de Sécurité**

**TITRE XIème: DES INCOMPATIBILITES**

**TITRE XIIème: DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

**TITRE XIIIème: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Chapitre 1er: Des dispositions transitoires**

**Chapitre 2ème: Des dispositions finales**

---

**TITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1er : Du Territoire et de la Souveraineté de la République**

**Section 1 : Du Territoire**

**Article 1 :**

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières au 30 Juin 1960, un Etat de droit, souverain, uni, indivisible, social, démocratique et laïque. Son emblème est le drapeau bleu-ciel, frappé de 7 étoiles jaunes dont une plus grande au centre et 6 petites de dimension identique placées longitudinalement du côté de la hampe.

Sa devise est : Justice, Paix et Travail.

Ses armoiries se composent d'une tête de lion encadrée, à gauche, d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne national est le Debout Congolais.

Sa monnaie est le Franc Congolais.

## **Article 2 :**

La République Démocratique du Congo se compose de : la Ville de Kinshasa et des provinces ci-après énumérées : le Bandundu, le Bas-Congo, l'Equateur, le Katanga, le Kasai Occidental, le Kasai Oriental, le Maniema, le Nord-Kivu, la Province Orientale et le Sud-Kivu.

La Ville de Kinshasa et les provinces sont dotées de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie dans les limites fixées par la présente Constitution.

Elles sont dans leur intégralité unies par un lien indestructible.

Les limites des provinces et celles de la Ville de Kinshasa sont fixées dans une annexe à la présente Constitution dont elle fait partie intégrante.

## **Article 3 :**

De nouvelles provinces peuvent être créées par démembrement ou fusion dans le respect des conditions fixées par la présente Constitution et par la loi.

Pour être érigée en province, l'entité territoriale concernée doit disposer d'une superficie d'au moins 50.000 Km<sup>2</sup>, avoir une population d'au moins 800.000 habitants et être économiquement viable.

Il ne peut être formé de province nouvelle par le démembrement de deux ou plusieurs provinces ou partie de provinces que si le tiers au moins des membres composant l'Assemblée provinciale ou les Assemblées provinciales intéressées le demandent.

Il ne peut être formé de province nouvelle par la fusion de deux ou de plusieurs provinces ou partie de provinces que si les Assemblées provinciales intéressées le demandent.

Dans tous les cas, il est procédé à la révision de l'article 2 ci-dessus.

Le Président de la République, saisi de la requête desdites Assemblées et après avis conforme du Congrès, soumet à l'approbation des populations intéressées consultées par voie de référendum, un projet de révision rédigé conformément à la requête dont il est saisi.

Si le référendum conclut à l'adoption du projet de révision, le Président de la République le promulgue dans le délai fixé par la Constitution.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

#### **Article 4 :**

Le siège des institutions nationales est situé à Kinshasa, Capitale de la République. Celle-ci peut être transférée dans un autre lieu du pays si les circonstances l'exigent et après consultation du Peuple par voie de référendum.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Président de la République peut décider le transfert du siège des institutions en tout autre lieu du pays après avis conforme du Parlement ou des Bureaux des deux Chambres si le Parlement est dans l'impossibilité de se réunir.

### **Section 2 : De la Souveraineté**

#### **Article 5 :**

La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce directement par la voie des élections ou du référendum et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du Peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Il est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi électorale, tous les Congolais de deux sexes, âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 6 :** La liberté de langue est garantie.

Les quatre langues nationales sont le Kikongo, le Lingala, le Swahili et le Tshiluba. Sans préjudice des langues nationales, les langues officielles sont le Français et l'Anglais. Les autres langues nationales font partie du patrimoine culturel congolais dont l'Etat assure la protection et la promotion. Une loi fixe les modalités d'application de la présente disposition.

#### **Article 7 :**

L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts ainsi que sur les espaces aérien et maritime congolais.

Les modalités de gestion du domaine de l'Etat visé dans le précédent alinéa sont déterminées par la loi.

### **Article 8 :**

Cinq dates sont célébrées chaque année au titre de grandes fêtes nationales et patriotiques :

1° le 04 janvier, journée des Martyrs de l'indépendance ;

2° le 30 juin, date anniversaire de l'indépendance ;

3° le 17 janvier, journée du Héros National et de ses compagnons d'infortune ;

4° le 16 février, journée des Martyrs de la Démocratie ;

5° le 17 mai, date anniversaire de la libération du Peuple de la tyrannie.

La loi fixe d'autres dates à caractère national et patriotique.

## **Chapitre 2ème : De la Nationalité**

### **Article 9 :**

La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre.

La nationalité congolaise est soit d'origine, soit acquise par naturalisation.

### **Article 10 :**

Est Congolais d'origine, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République Démocratique du Congo, dans ses limites au 1er août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes.

### **Article 11 :**

Aucun individu ne peut acquérir la nationalité congolaise s'il n'en exprime expressément la volonté.

La loi détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

## **TITRE IIème : DES DROITS HUMAINS, DES LIBERTES FONDAMENTALES ET DES DEVOIRS DU CITOYEN**

## Chapitre 1er : Des Droits Civils et Politiques

### Article 12 :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi.

### Article 13 :

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

### Article 14 :

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet en République Démocratique du Congo, d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale ou ethnique, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses opinions.

Toutefois, l'accès à certaines fonctions publiques déterminées par la présente Constitution et la loi est exclusivement réservé aux Congolais d'origine de père et de mère.

Nul ne peut accéder à un mandat ou à une fonction publics s'il a été mêlé aux crimes politiques et économiques ayant émaillé l'histoire du pays depuis son indépendance.

### Article 15 :

La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et de bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

### Article 16 :

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Nul ne peut être inquiété, poursuivi ni pris en otage pour des faits reprochés à autrui.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

### **Article 17 :**

Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son avocat. La garde à vue ne pourra durer plus que le temps strictement nécessaire pour réaliser les vérifications tendant à l'éclaircissement des faits et, en tout cas, la personne gardée devra être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire dans le délai maximum de 48 heures.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

Toute personne arrêtée ne peut être maintenue en détention préventive qu'en vertu d'une ordonnance du juge compétent et pour la durée expressément prévue par la loi.

Elle a le droit de recours contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

### **Article 18 :**

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Elle a également droit à une juste réparation du préjudice qui lui a été causé ou à une indemnité équitable.

### **Article 19 :**

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai légal par un juge compétent.

Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'instruction préjudiciaire.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

### **Article 20 :**

Les audiences des Cours et Tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos par un jugement écrit et motivé.

### **Article 21 :**

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé. Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi. Nul ne peut être condamné pour des faits qui ne constituent pas une infraction à la loi au moment où ils ont été commis.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi nouvelle punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère. La peine est individuelle. Elle ne peut frapper que le délinquant. Une loi détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous conformément à la loi.

### **Article 22 :**

Le pluralisme politique est reconnu et garanti en République Démocratique du Congo. Le droit de créer un parti politique ou un regroupement politique, d'y adhérer et de le quitter est garanti dans les limites fixées par la loi.

L'identification d'un parti ou d'un regroupement politique à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une province, est prohibée.

Tout parti ou tout regroupement politique doit avoir un caractère national. Il est tenu de concourir à la formation de la conscience nationale, à l'éducation civique, à l'expression de la volonté politique et au suffrage.

Toute inféodation des partis ou regroupements politiques congolais, sous quelque forme que ce soit, aux intérêts et aux partis étrangers, est proscrite.

La structure et le fonctionnement internes des partis et des regroupements politiques doivent obéir à des principes démocratiques. Une loi fixe les conditions d'agrément et de financement des partis politiques.

### **Article 23 :**

Nul ne peut imposer un parti unique sur tout ou partie du territoire national. L'institution du monopartisme constitue un crime imprescriptible de haute trahison. Elle est punie par la loi.

## **Article 24 :**

L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Elle est constituée de partis ou groupe de partis qui proposent un projet de société d'alternance.

Elle fonctionne dans le respect des principes de l'ordre public et des règles de la démocratie.

La loi fixe le statut de l'opposition.

## **Article 25 :**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la laïcité de l'Etat.

## **Article 26 :**

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

## **Article 27 :**

La liberté de presse est garantie par l'Etat. Une loi en fixe les modalités d'exercice.

Elle ne peut soumettre l'exercice de la liberté de presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, des bonnes mœurs ainsi que le respect des droits d'autrui.

## **Article 28 :**

Toute personne a droit à l'information. La liberté d'information et d'émission par radio et la télévision est garantie.

La radiodiffusion et la télévision organisées par les pouvoirs publics sont des services publics. Leur statut, établi par la loi, garantit dans leurs émissions l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions.

## **Article 29 :**

La liberté de réunion pacifique est garantie. Toute personne a le droit de participer à une réunion et nul ne peut y être contraint.

Les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à

l'autorisation préalable.

La loi fixe les mesures d'application de la présente disposition.

### **Article 30 :**

Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique. La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

### **Article 31 :**

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

### **Article 32 :**

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Aucun Congolais ne peut être contraint, pour des raisons politiques, ethniques ou autres ormes de discrimination, à résider hors de son lieu de résidence habituelle ou à l'exil.

Tout Congolais a le droit de circuler et de fixer librement sa résidence sur tout le territoire e la République, de le quitter et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi. Tous les Congolais jouissent de mêmes droits quel que soit le lieu où ils s'établissent sur le territoire national

### **Article 33 :**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, au respect de sa correspondance, de télécommunication ou de toute autre forme de communication. Ce droit ne peut être limité que dans les cas définis par la loi.

### **Article 34 :**

Le droit d'asile est reconnu. Une loi en fixe les conditions d'exercice.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre une activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les réfugiés ne peuvent être remis à l'autorité de l'Etat dans lequel ils sont persécutés ni refoulés sur le territoire de celui-ci.

En aucun cas, une personne ne peut être acheminée vers le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture, des traitements ou des peines cruels, dégradants et inhumains.

## **Chapitre 2ème : Des droits économiques, sociaux et culturels**

### **Article 35 :**

Sans préjudice de l'article 7, l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi et aux coutumes ainsi que les investissements privés.

L'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

### **Article 36 :**

L'exercice du commerce est garanti et la circulation des biens est libre sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, dans les limites fixées par la loi.

### **Article 37 :**

Le travail est un droit et un devoir pour chaque Congolais.

L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.

La loi établit le statut des travailleurs et régleme les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant un diplôme.

Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

### **Article 38 :**

Le droit syndical est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou d'autres associations ou de s'y

affilier librement, pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts sociaux, économiques et culturels dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, les membres des forces armées, des forces de maintien de l'ordre et des services de sécurité ne peuvent fonder des syndicats ni s'y affilier.

### **Article 39 :**

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre de la loi. Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

### **Article 40 :**

Toute personne a le droit de se marier avec le conjoint de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, base naturelle de la communauté, doit être organisée de manière que soient assurées son unité et sa stabilité. Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants ont le devoir d'assister les parents.

### **Article 41 :**

Tout enfant a le droit de connaître les noms de ses père et mère.

Tout enfant mineur a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et de l'Etat.

La prostitution, l'exploitation sexuelle des mineurs et l'inceste sont strictement prohibés.

### **Article 42 :**

Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement moral. Les organisations de jeunesse doivent avoir un rôle éducatif.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur apporter leur soutien.

### **Article 43 :**

Nul ne peut être recruté dans les forces de l'ordre et de la défense nationale, ni prendre part aux hostilités, s'il n'a atteint l'âge d'au moins 18 ans révolus.

#### **Article 44 :**

Tout Congolais a droit à l'éducation. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les écoles publiques et les écoles privées agréées. La loi en fixe les conditions de création et de fonctionnement.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est obligatoire et gratuit jusqu'au niveau d'études et à l'âge prévu par la loi.

#### **Article 45 :**

L'enseignement est libre. Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national sans discrimination de lieu d'origine, de race, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques.

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses. Une loi précise les conditions d'application du présent alinéa.

#### **Article 46 :**

Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, de la recherche scientifique et technologique sont garantis au citoyen sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Les droits d'auteur sont garantis par la loi. L'Etat protège le patrimoine culturel national.

#### **Article 47 :**

L'Etat garantit à tout citoyen la jouissance du meilleur état de santé physique, mentale et sociale.

L'Etat a l'obligation d'assurer le bien-être sanitaire des citoyens.

Une loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique.

#### **Article 48 :**

L'Etat a le devoir de garantir à chaque citoyen un niveau de vie suffisant et un logement décent. Il veille à la sécurité alimentaire des citoyens.

### **Article 49 :**

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits.

### **Article 50 :**

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux.

### **Article 51 :**

Le droit de créer des associations est garanti. L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations nationales privées qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, culturel, moral et spirituel de la nation et à l'éducation des masses.

Cette collaboration peut prendre la forme d'une assistance par des subventions octroyées dans les conditions prévues par la loi.

## **Chapitre 3ème : Des droits Communautaires**

### **Article 52 :**

Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international.

Aucune portion du territoire national ne peut être utilisée comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre tout autre Etat.

### **Article 53 :**

Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur développement. L'Etat et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement.

### **Article 54 :**

Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité.

### **Article 55 :**

L'Etat protège les droits et les intérêts des Congolais qui se trouvent à l'étranger.

**Article 56 :**

Sous réserve des accords de réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits que les Congolais.

Il jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

**Article 57 :**

Les droits des minorités nationales sont garantis conformément à la loi.

**Chapitre 4ème : Des garanties et de la suspension des droits humains  
et des libertés fondamentales**

**Article 58 :**

Le respect des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution s'impose à tous les citoyens, aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République.

Il est créé en République Démocratique du Congo, une Commission Nationale chargée de la protection et de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des droits humains et des libertés fondamentales sont fixés par une loi organique.

**Article 59 :**

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen contenus dans la présente Constitution.

Ils prennent les mesures requises pour en assurer la compréhension, l'exercice et l'accomplissement effectifs.

**Article 60 :**

En cas de guerre ou de troubles graves, menaçant la sécurité intérieure de l'Etat, les pouvoirs publics sont autorisés à prendre des mesures dérogeant à certaines dispositions du présent titre dans les strictes limites exigées pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de l'ordre publics.

Lorsque ces mesures portent atteinte aux droits de propriété, les personnes lésées ont droit à une indemnisation juste et équitable.

#### **Article 61 :**

Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé conformément à la présente Constitution, il ne peut en aucun cas être dérogé aux dispositions des articles 12 à 15, 43 et 46, alinéa 4.

### **Chapitre 5ème : Des Devoirs du Citoyen**

#### **Article 62 :**

Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République. Les lois font l'objet d'une publication officielle.

#### **Article 63 :**

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Tout Congolais, toutes les autorités nationales, provinciales, locales et traditionnelles, ont le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

#### **Article 64 :**

Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

L'engagement du Congolais envers la patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constituent des devoirs sacrés et permanents.

#### **Article 65 :**

Tout Congolais a le devoir de respecter et de considérer ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a en outre le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

#### **Article 66 :**

Les Congolais sont égaux devant l'impôt. Tout Congolais est tenu de participer aux charges publiques

selon sa capacité contributive.

**Article 67 :**

Tout Congolais a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale et de respecter la propriété d'autrui. Il a le devoir de participer au développement de la santé publique.

**Article 68 :**

Avant d'entrer en fonction, tout mandataire public, fonctionnaire et agent de carrière des services publics de l'Etat, agent des établissements et entreprises publics, magistrat, militaire, agent de l'ordre, de sécurité et tout celui qui lui est assimilé a l'obligation de produire la déclaration de son patrimoine mobilier et immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

**TITRE IIIème : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE POUVOIR  
CENTRAL ET LES PROVINCES**

**Chapitre 1er : Des principes fondamentaux de la répartition des compétences**

**Article 69 :**

La répartition de compétences entre le pouvoir central et les provinces est déterminée par la présente Constitution.

Les matières sont soit de la compétence exclusive du pouvoir central, soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces.

**Article 70 :**

Le Parlement ne peut légiférer sur les matières relevant de la compétence exclusive du pouvoir provincial. Une Assemblée provinciale ne peut délibérer sur les matières relevant de la compétence exclusive du pouvoir central.

**Article 71 :**

Dans le domaine de la compétence concurrente, les provinces ont le droit de délibérer aussi longtemps et pour autant que le pouvoir central ne fait pas usage de son propre droit.

Le pouvoir central a le droit de statuer dans le cas où une question ne peut être réglée efficacement par les différentes provinces ou lorsque la solution d'une question par une province est susceptible d'affecter les intérêts d'autres provinces ou de l'Etat dans son ensemble, ou lorsque la sauvegarde de l'unité juridique ou économique de l'Etat l'exige.

## **Article 72 :**

Les matières non expressément énumérées et réparties sont de la compétence résiduaire du pouvoir central.

Toutefois, le Parlement peut, par une loi, habiliter une assemblée provinciale à délibérer sur les matières de la compétence résiduaire.

Si le Parlement met fin à la délégation de pouvoir donnée à l'assemblée provinciale, les dispositions des édits promulgués demeurent en vigueur dans la province concernée jusqu'à ce qu'une loi ait réglé ces matières.

## **Chapitre 2ème : Les matières de la compétence exclusive du pouvoir central**

### **Article 73 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

- 1° les affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques, les traités et les accords internationaux;
- 2° la coopération internationale ;
- 3° la réglementation du commerce extérieur ;
- 4° la nationalité, le statut et la police des étrangers ;
- 5° l'extradition, l'immigration et l'émigration, les passeports et les visas ;
- 6° la sûreté extérieure ;
- 7° la défense nationale ;
- 8° la police nationale ;
- 9° la fonction publique nationale ;
- 10° les établissements et les entreprises publics à caractère national ;
- 11° les finances publiques de la République ;
- 12° l'établissement des impôts sur les revenus, des impôts sur les sociétés, des impôts personnels et des impôts sur la fortune ;

- 13° la dette publique de la République ;
- 14° les emprunts extérieurs pour les besoins de la République et des provinces ;
- 15° les emprunts intérieurs pour les besoins de la République ;
- 16° l'acquisition des biens pour les besoins de la République ;
- 17° la monnaie, l'émission de la monnaie et son pouvoir libérateur ;
- 18° les poids et mesures ainsi que l'informatique ;
- 19° les douanes et les droits d'importation et d'exportation ;
- 20° le code de commerce, y compris les assurances, la constitution et l'autorisation des sociétés ;
- 21° la réglementation concernant les banques et les opérations bancaires ainsi que les bourses ;
- 22° le contrôle des changes ;
- 23° la réglementation des postes et des télécommunications, y compris les téléphones et les télégraphes, fax, internet, messagerie électronique, radiophonie ;
- 24° la propriété littéraire, artistique et industrielle et les brevets ;
- 25° la navigation maritime, fluviale et lacustre, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles, qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République à un territoire étranger ou qu'une loi a déclaré d'intérêt national bien qu'ils soient entièrement situés sur le territoire d'une province ;
- 26° le statut des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, scientifique, technique ou professionnel ;
- 27° l'établissement des normes d'enseignement applicables sur l'ensemble du territoire de la République ;
- 28° le code pénal, le régime pénitentiaire, le code de justice militaire, la législation sur l'organisation et la compétence judiciaires, le statut des magistrats ainsi que la procédure à suivre devant les cours et tribunaux ;
- 29° la réglementation des professions juridiques et médicales ;
- 30° la législation sur les arts et métiers ainsi que sur diverses autres professions exigeant un diplôme ;
- 31° la législation médicale et sur l'art de guérir, la législation sur la profession de pharmacien, sur le commerce pharmaceutique, sur l'immigration et le transit, les règlements sanitaires bilatéraux et internationaux, la législation sur l'hygiène du travail, la coordination technique des laboratoires médicaux ;

- 32° la législation du travail comprenant notamment les lois régissant les relations entre employeurs et travailleurs, la sécurité des travailleurs, les règles relatives à la sécurité sociale et, en particulier, les règles relatives aux assurances sociales, au chômage et à l'inspection du travail ;
- 33° la législation économique comprenant notamment les lois relatives aux mines, minéraux et huiles minérales, hydrocarbures, industrie, sources d'énergie et conservation des ressources naturelles ;
- 34° la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, la construction et l'exploitation d'installations à cet effet, la protection contre les dangers occasionnés par la libération de l'énergie nucléaire ou par les radiations et l'élimination des substances radioactives ;
- 35° La législation générale sur les régimes agricoles et forestiers, sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature, sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et sur l'art vétérinaire, l'élaboration des programmes agricoles et forestiers d'intérêt national ;
- 36° le patrimoine historique, les archives nationales, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national ;
- 37° les services de météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la vulcanologie, de la cartographie et de l'hydrographie ;
- 38° l'élaboration et l'adoption du plan général de développement économique et social.

### **Chapitre 3ème : Les matières de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces**

#### **Article 74 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces :

- 1° la mise en uvre des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales ;
- 2° L'initiative de projet, programme et accord de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et scolaire internationale.
- 3° le droit civil et le droit coutumier ;
- 4° les statistiques et les recensements ;
- 5° la sûreté intérieure ;
- 6° l'administration des maisons d'arrêt et de correction ainsi que des prisons ;

- 7° la vie culturelle et sportive ;
- 8° la préservation de l'environnement, la promotion du tourisme, l'édification et l'entretien des infrastructures touristiques ;
- 9° la médecine préventive notamment l'hygiène, la salubrité publique et la protection maternelle et infantile ;
- 10° l'établissement des impôts, y compris les droits d'accises et de consommation à l'exclusion des impôts visés à l'article 73 point 12 ;
- 11° l'exécution des mesures sur la police des étrangers ;
- 12° la recherche scientifique et technologique ainsi que les institutions de recherche scientifique ;
- 13° les institutions médicales et philanthropiques ;
- 14° les calamités naturelles ;
- 15° le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes à grande distance, la perception et la répartition de péage pour l'utilisation des routes publiques par les automobilistes, les chemins de fer autres que ceux d'intérêt national.

## **Chapitre 4ème : Les matières de la compétence exclusive des provinces**

### **Article 75 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces :

- 1° les institutions politiques et administratives provinciales et locales ;
- 2° la coopération interprovinciale ;
- 3° la fonction publique provinciale et locale ;
- 4° les finances publiques provinciales ;
- 5° la dette publique provinciale ;
- 6° les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces ;
- 7° l'octroi des concessions et de baux sur les terres, mines, minéraux, hydrocarbures, ressources hydrauliques, forêts et autres biens domaniaux, délivrance et conservation des titres immobiliers ;

- 8° l'organisation du petit commerce frontalier ;
- 9° l'organisation et le fonctionnement des services publics, établissements et entreprises publics provinciaux dans le respect de la législation nationale ;
- 10° les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local ;
- 11° l'acquisition des biens pour les besoins de la province ;
- 12° l'enseignement pré-primaire, primaire, secondaire et professionnel ; l'alphabétisation obligatoire de tous les citoyens ;
- 13° l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des édits en conformité avec la législation nationale ;
- 14° les communications intérieures des provinces ;
- 15° les taxes et les droits provinciaux et locaux ;
- 16° le déplacement des travailleurs et la fixation des salaires minima, conformément à la législation nationale ;
- 17° l'affectation du personnel médical conformément au statut des agents de l'administration publique; l'élaboration des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémo-épidémiques conformément au plan national ; l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale ; l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique nationale ainsi que l'organisation des services de la médecine curative, des services philanthropiques et missionnaires, des laboratoires médicaux et des services pharmaceutiques ; l'organisation et la promotion des soins de santé primaires ;
- 18° l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national ;
- 19° l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national ; l'affectation du personnel agricole de cadre conformément aux dispositions du statut général des agents de l'administration publique ; l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse, et la pêche ainsi que la conservation de la nature et la capture ; l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles ;
- 20° le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs d'intérêt provincial et local;
- 21° l'habitat urbain et rural, la voirie et les équipements collectifs, provinciaux et locaux ;
- 22° l'inspection des activités culturelles et sportives provinciales et locales.

## **TITRE IVème : DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR**

### **Article 76 :**

Les pouvoirs d'Etat sont :

le pouvoir législatif ;

le pouvoir exécutif ;

le pouvoir judiciaire.

Ils sont organisés suivant les principes de la séparation organique et de la collaboration fonctionnelle au profit de tous les citoyens, de l'intérêt général et du bien commun.

Le pouvoir législatif est réparti entre le pouvoir législatif national et le pouvoir législatif provincial. Il en est de même du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire est exclusivement national.

### **Article 77 :**

Tout congolais a le devoir sacré de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions de la Constitution.

Nul ne peut détourner les attributs du pouvoir et la puissance publique à des fins personnelles pour la réalisation d'intérêts partisans ou pour faciliter l'ingérence d'une institution ou d'un service public dans le fonctionnement d'une autre institution ou d'un autre service.

### **Article 78 :**

Les principales institutions de la République sont :

Le Président de la République ;

Le Parlement ;

Le Gouvernement ;

La Cour Constitutionnelle ;

Les Cours et tribunaux.

### **Chapitre 1er : Du Pouvoir Exécutif Central**

## **Article 79 :**

Le pouvoir exécutif central est exercé par le Président de la République assisté du Gouvernement conformément à la Constitution.

### **Section 1: Du Président de la République**

## **Article 80 :**

Le Président de la République est le Chef de l'Etat et le Chef de l'Exécutif. Il représente la Nation. Il est le symbole de l'unité nationale.

Il veille à l'indépendance nationale, à l'intégrité du territoire et au respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

## **Article 81 :**

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour cinq ans. Il n'est rééligible qu'une fois. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être éligible à la fonction de Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après :

posséder la nationalité congolaise d'origine de père et de mère ;

être âgé d'au moins 40 ans ;

jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;

n'avoir pas été mêlé aux crimes politiques et économiques ayant émaillé l'histoire du pays depuis son indépendance ;

ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale ;

produire la déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

D'autres conditions d'éligibilité et les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

## **Article 82 :**

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est ouvert, sur convocation du Congrès, trente

jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Il est organisé par la Commission Nationale des Elections.

Les candidatures sont déclarées par la Cour Constitutionnelle saisie par les candidats quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

### **Article 83 :**

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est obtenue par aucun candidat au premier tour, un second tour est organisé par la Commission Nationale des Elections trois semaines après.

Seuls peuvent se présenter, au second tour, les deux candidats qui, après retrait, le cas échéant, des candidats plus favorisés, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

### **Article 84 :**

En cas de décès ou d'empêchement de l'un de deux candidats les plus favorisés au premier tour avant leur retrait, la Cour Constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales à partir de la date fixée pour le nouveau premier tour de scrutin par le Congrès.

### **Article 85 :**

Le Président de la République entre en fonction dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection présidentielle.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment ci-après :

" Moi .. élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu, les Ancêtres et le Peuple congolais d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République, de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire et de sauvegarder l'unité nationale ".

Le serment est reçu par la Cour Constitutionnelle, en présence des Chambres réunies en Congrès, de la Haute Autorité Judiciaire, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

### **Article 86 :**

Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation. Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire. Il statue par voie de décret.

Les décrets pris en exécution de la loi et dans l'exercice du pouvoir réglementaire sont délibérés en Conseil des Ministres et contresignés par le Premier Ministre.

### **Article 87 :**

Le Président de la République communique avec le Peuple ou le Parlement, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce, au moins une fois par an devant le Parlement réuni en Congrès, un discours sur l'état de la Nation.

### **Article 88 :**

Le Président de la République, soit de sa propre initiative, soit sur proposition conjointe de deux Chambres du Parlement, ou à l'initiative du Peuple s'exprimant par une pétition signée par au moins 500.000 citoyens, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur une question d'intérêt national.

La loi fixe les modalités d'organisation du référendum. Le Président de la République soumet le projet de référendum à un contrôle préalable de constitutionnalité. Lorsque le texte soumis au référendum a été adopté, le Président de la République le promulgue conformément à la Constitution.

### **Article 89 :**

Le Président de la République nomme le Premier Ministre au sein ou en dehors du Parlement et met fin à ses fonctions de sa propre initiative ou à la demande de la Chambre des Représentants.

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Les décrets pris dans ces cas sont contresignés par le Premier Ministre.

Le Président de la République reçoit la démission du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement

Le Gouvernement est réputé démissionnaire dès qu'il est mis fin aux fonctions du Premier Ministre. Dans ce cas, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

### **Article 90 :**

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il peut déléguer ce pouvoir au Premier Ministre.

### **Article 91 :**

Le Président de la République investit par décret les Gouverneurs de provinces.

### **Article 92 :**

Le Président de la République est le Commandant Suprême des Forces de Défense Nationale. Il préside le Conseil Supérieur de la Défense Nationale et de Sécurité.

**Article 93 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, le Président de la République nomme, par décret délibéré en Conseil des Ministres et après avis conforme du Sénat, aux emplois civils et militaires de l'Etat spécifiés par la Constitution ou par la loi organique. Il investit dans les cas prévus par la Constitution.

Le Sénat est tenu d'émettre son avis conforme dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception des dossiers des personnes proposées. Passé ce délai, l'avis favorable est acquis d'office.

**Article 94 :**

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès de puissances étrangères et des organisations internationales, après avis conforme du Sénat.

Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

**Article 95 :**

Le Président de la République a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

**Article 96 :**

Le Président de la République a le droit de faire grâce après avis de la Haute Autorité Judiciaire. A ce titre, il peut remettre, commuer et réduire les peines.

**Article 97 :**

Le Président de la République confère, conformément à la loi, les grades dans les ordres nationaux et les décorations de la République.

**Article 98 :**

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la Constitution, de détournement, de concussion ou de corruption et dans les autres cas expressément prévus par la loi.

Le Président de la République ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune infraction aux lois pénales commises en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par le Congrès se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres et au scrutin secret.

Il est traduit devant la Haute Autorité Judiciaire. Toutefois, en cas de violation intentionnelle de la Constitution, il est traduit devant la Cour Constitutionnelle.

Lorsqu'il est condamné pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la Constitution ou s'il est frappé d'une condamnation qui entraîne, au terme de la loi électorale, la privation du droit d'éligibilité, la Cour Constitutionnelle prononce sa destitution.

Une loi définit les crimes de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution et détermine les peines applicables.

### **Article 99 :**

Lorsque le pays est victime d'une agression armée, le Président de la République déclare la guerre et proclame l'état de siège, après avis conforme du Parlement réuni en Congrès.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la souveraineté de l'Etat, l'unité nationale et l'intégrité du territoire sont menacées ou que le fonctionnement régulier des institutions de la République ou d'une province est interrompu, le Président de la République proclame l'état d'urgence.

Sans préjudice de l'article 61 de la Constitution, il prend alors les mesures urgentes, nécessaires pour faire face à la situation.

### **Article 100 :**

Le Président de la République dépose la déclaration de l'état de siège ou d'urgence ainsi que les mesures qui sont normalement du domaine de la loi ou qui dérogent à la Constitution, immédiatement après leur signature sur les bureaux des Chambres en vue de leur approbation par le Parlement. Si les Chambres ne sont pas en session, il les convoque à cet effet.

Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour Constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la Constitution.

Avant la réunion des Chambres, la Cour Constitutionnelle examine en outre, à la demande du bureau de l'une ou de l'autre Chambre, si les mesures prises sont entachées d'excès de pouvoir.

Elle déclare nulle et non avenue toute mesure entachée d'excès de pouvoir.

### **Article 101 :**

La proclamation de l'état de siège ou d'urgence et les mesures d'urgence qui sont du domaine de la loi cessent, de plein droit, de produire leurs effets si les Chambres les rejettent ou, en tout cas, ne les approuvent pas dans un délai de 45 jours à compter de la date du dépôt sur les bureaux des Chambres, si celles-ci sont en session ou de la réunion des Chambres si celles-ci sont en vacances au moment de la

proclamation de l'état de siège ou d'urgence.

Les mesures déclarées dérogatoires à la Constitution par la Cour Constitutionnelle ne sont approuvées qu'à la majorité de deux tiers de chaque Chambre et le délai de 45 jours mentionné ci-dessus est, dans ce cas, réduit à 15 jours.

L'état de siège ou d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de 45 jours au maximum. Il peut être prorogé pour des périodes successives de 15 jours.

L'acte de prorogation et les mesures urgentes subséquentes sont soumis aux conditions prévues aux articles, 100 et 101 alinéas 1er et 2ème ci-dessus.

Les Chambres peuvent, à tout moment, mettre fin par une loi, à l'état de siège ou d'urgence.

### **Article 102 :**

Le mandat du Président de la République prend fin par :

décès ;

démission ;

incapacité permanente ;

empêchement définitif ;

expiration du mandat ;

ou destitution prononcée par la Cour Constitutionnelle.

Une loi détermine les modalités d'application de cette disposition.

### **Article 103 :**

En cas de vacance au poste de Président de la République pour une cause autre que l'expiration du mandat, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Président du Sénat.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République est organisé par la Commission Nationale des Elections à la date fixée par le Congrès trente jours au moins et soixante jours au plus après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de l'ouverture de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement. Ce délai peut être prorogé par le Congrès si la Cour Constitutionnelle constate un cas de force majeure.

Le Président élu commence un nouveau mandat.

## **Section 2 : Du Gouvernement**

### **Article 104 :**

Le Gouvernement applique, sous la coordination du Premier Ministre, la politique définie par le Président de la République conformément à la Constitution.

Il dispose, à cet effet, de l'Administration, des Forces de l'ordre et des Services de sécurité.

L'organisation et le fonctionnement du Gouvernement sont fixés par décret du Président de la République.

### **Article 105 :**

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des Ministres et, le cas échéant, des Vice-Ministres.

Avant d'entrer en fonction, les membres du gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant :

" Je jure d'observer la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées " .

Ils produisent en outre la déclaration de leur patrimoine mobilier et immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

### **Article 106 :**

Le Premier Ministre coordonne l'action du Gouvernement. A ce titre, il veille notamment à l'exécution des actes réglementaires et directives du Président de la République ainsi que des décisions du Conseil des Ministres.

Il tient le Président de République pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

### **Article 107 :**

Les Ministres sont les Chefs de leurs Départements. Ils appliquent, chacun, sous la coordination du Premier Ministre, le programme fixé et les décisions prises par le Président de la République. Ils veillent au bon fonctionnement de l'Administration.

### **Article 108 :**

Le Premier Ministre et les Ministres statuent par voie d'arrêté. Sans préjudice des dispositions des

articles 130 et 131, ils répondent de leurs actes devant le Président de la République.

### **Article 109 :**

Les membres du Gouvernement ne sont pénalement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la Constitution, de détournement, de concussion ou de corruption et dans les autres cas expressément prévus par la loi. Ils sont mis en accusation par le Président de la République et traduits devant la Cour de Cassation.

En cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution, les membres du Gouvernement sont mis en accusation par le Président de la République et traduits devant la Cour Constitutionnelle.

Lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne, au terme de la loi électorale, la privation de droit d'éligibilité, les membres du Gouvernement sont d'office destitués de leur fonction par la Cour Constitutionnelle.

### **Article 110 :**

Les fonctions des membres du Gouvernement prennent fin par :

décès ;

démission ;

destitution prononcée par la Cour Constitutionnelle à la suite d'une haute trahison ou d'une violation intentionnelle de la Constitution ou d'une condamnation par la Cour de Cassation;

empêchement définitif ou incapacité permanente ;

censure du Premier Ministre par la Chambre des Représentants ;

fin du mandat du Président de la République.

Une loi détermine les modalités d'application de cette disposition.

## **Chapitre 2ème : Du pouvoir législatif**

### **Article 111 :**

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux Chambres : la Chambre des

Représentants et le Sénat, siégeant soit séparément, soit réunis en Congrès.

Le Parlement élabore et vote les lois.

Il contrôle l'action du Gouvernement dans le cadre et limites fixés par la Constitution.

## **Section 1 : De la composition des chambres et du fonctionnement du Parlement**

**Article 112 :** La Chambre des Représentants est composée des Députés.

Les Députés représentent la Nation. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret à raison d'un député par 150.000 habitants.

Chaque fraction de la population égale ou supérieure à 75.000 habitants donne droit à un député de plus. Toutefois, le nombre total des Députés ne peut dépasser 350. Lorsque ce maximum est atteint, le nombre des sièges à attribuer à chaque circonscription électorale est fixé par la loi en fonction des résultats du recensement décennal.

**Article 113 :** Le Sénat comprend deux catégories des membres :

1° Les Sénateurs élus par les Assemblées provinciales et l'assemblée de la ville de Kinshasa;

2° Les anciens Présidents de la République, Sénateurs de droit.

Le Sénateur de droit ne doit pas avoir été mêlé aux crimes politiques et économiques ayant émaillé l'histoire de la République Démocratique du Congo depuis son accession à l'indépendance.

Les Sénateurs représentent chacun la province à laquelle appartient l'Assemblée qui les a élus, à raison de 10 sénateurs par province et pour la Ville de Kinshasa.

Chaque million d'habitants par province et pour la Ville de Kinshasa donne droit à un Sénateur de plus. Toutefois, le nombre de Sénateurs ne peut dépasser 200.

**Article 114 :**

La durée d'une législature est de cinq ans. L'élection de nouvelles Chambres a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être éligible à la chambre des Députés, il faut être Congolais, âgé de 25 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être éligible au Sénat, il faut être Congolais, âgé de 35 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Le candidat Député ou Sénateur ne doit pas être mêlé aux crimes politiques et économiques qui ont

émaillé l'histoire du pays depuis l'indépendance.

La loi électorale fixe les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance de siège, à remplacer les membres de l'une ou l'autre Chambre jusqu'au renouvellement du Parlement.

**Article 115 :**

Chaque Chambre valide les pouvoirs de ses membres. En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue conformément à la loi en la matière.

**Article 116 :**

Chaque Chambre élit son bureau pour la durée de la législature. Toutefois, ce bureau peut être renouvelé totalement ou partiellement à la demande de deux tiers des membres, selon la procédure fixée par le règlement intérieur.

Les Chambres ne se réunissent en Congrès que dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi organique. Lorsqu'elles siègent en Congrès, le bureau est celui de la Chambre des Représentants.

La présidence des séances du Congrès est assurée à tour de rôle par le Président du Sénat et par le Président de la Chambre des Représentants.

Sauf dans les cas prévus par la Constitution, les deux Chambres disposent des mêmes attributions.

**Article 117 :**

Chaque Chambre adopte son règlement intérieur, lequel fixe son organisation et son fonctionnement. Avant d'être mis en application, le règlement intérieur est communiqué par le Président de la Chambre intéressée à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution. Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Toute modification ultérieure du règlement est soumise à la même procédure.

**Article 118 :**

Les Chambres se réunissent de plein droit, en session ordinaire, deux fois par an. La première session s'ouvre le premier lundi de mars et prend fin le premier lundi du mois de juin si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt. La seconde session s'ouvre le premier lundi de septembre et prend fin le premier lundi de décembre si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

Les Chambres sont convoquées en session extraordinaire par le Président de la République agissant de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres de l'une ou l'autre Chambre, déposée après concertation de leurs bureaux respectifs. Dans ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la

session.

Les Chambres se réunissent de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs des Chambres précédentes en vue de constituer leurs bureaux respectifs.

Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires, sur proposition des bureaux des Chambres et celle des sessions extraordinaires, dès que les Chambres ont épuisé l'ordre du jour.

Les sessions de l'une et de l'autre Chambre sont simultanées. Toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

### **Article 119 :**

Les séances du Parlement sont publiques sauf si le huis clos est décidé par le Congrès ou par chaque Chambre, conformément au règlement intérieur.

Il est tenu un compte-rendu et un procès-verbal des séances qui sont publiés dans les conditions déterminées par le règlement intérieur des Chambres.

Le Président de chaque Chambre ou le Président du Congrès, selon le cas, et le Premier Secrétaire-Rapporteur du Bureau assurent, par leurs signatures, l'authenticité des actes de la Chambre ou du Congrès.

### **Article 120 :**

Les membres du Parlement exercent leur mandat en toute indépendance.

### **Article 121 :**

Les membres du Gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances des Chambres ou du Congrès. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils ne prennent pas part au vote.

### **Article 122 :**

Chacune des Chambres ou le Parlement réuni en Congrès ne prend ses décisions que pour autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie. Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, toute résolution ou toute décision est prise conformément au règlement intérieur du Congrès ou de chacune des Chambres.

Les votes sont émis soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant des garanties équivalentes.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, chaque Chambre peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée. Toutefois, en cas des délibérations portant sur les personnes, le vote est au scrutin secret.

### **Article 123 :**

Le français, l'anglais et les quatre langues nationales constituent les langues de travail du Parlement. Toutefois, chacune des Chambres ou le Congrès peut admettre également l'usage d'autres langues du patrimoine culturel national.

La loi détermine les modalités d'application de cette disposition.

## **Section 2 : De l'élaboration des lois**

### **Article 124 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution notamment les articles 73 à 75, la loi fixe les règles concernant :

les droits civiques, les obligations civiles et militaires ;

la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

la détermination des infractions qui entraînent les peines d'une durée dépassant 5 mois, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire ;

l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie, sans préjudice des compétences dévolues aux provinces ;

le régime électoral ;

la création des catégories d'établissements et entreprises publics;

la privatisation ;

l'organisation générale de la défense nationale ;

l'enseignement, la recherche scientifique et technologique et l'alphabétisation obligatoire ;

le régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales ;

le droit du travail, le droit syndical et la sécurité sociale ;

les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et aux militaires ;

le statut des agents de la fonction publique nationale ;

la mutualité et l'épargne ;

l'organisation de la production

le régime des transports et des télécommunications ;

les conditions d'établissement des personnes ;

la condition des étrangers ;

l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire ; le statut des magistrats ;

la protection de la faune et de la flore ;

l'environnement et le cadre de la vie ; l'aménagement du territoire ;

la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;

le régime général des forêts, les terres arables et pastorales ;

le régime général des mines et hydrocarbures ;

le régime foncier ;

les finances publiques.

La loi budgétaire détermine les recettes et les charges de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. Les textes législatifs intervenus en ces matières peuvent être modifiés par des décrets pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

**Article 125 :**

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres du Parlement.

Toute proposition ou tout projet de loi est examiné successivement dans les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Dans chaque Chambre, toute proposition ou tout projet de loi est d'abord examiné par la Commission compétente qui le présente à l'assemblée avec un rapport motivé. Il est ensuite discuté par l'Assemblée qui statue à son sujet, article par article, et se prononce sur son adoption par un vote final portant sur l'ensemble des articles.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, une proposition ou un projet de loi n'a pu être adopté, après deux lectures par chaque Chambre ou, si le Président de la République en a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Président de la République a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un seul texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux Chambres.

Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Président de la République.

Si la Commission mixte ne parvient pas à adopter un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Président de la République, après une nouvelle lecture par le Sénat et par la Chambre des Représentants demande à cette dernière de statuer définitivement.

En ce cas, la Chambre des Représentants peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

### **Article 126 :**

Le Parlement vote le projet de loi budgétaire qui doit être déposé par le gouvernement sur les bureaux des Chambres au plus tard à l'ouverture de la session de septembre. Il procède, conformément aux dispositions de l'article 125 ci-dessus.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir les voies et moyens conséquents, et tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution des dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande au Parlement l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Dans le cas où le Parlement ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des

crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par décret-loi du Président de la République.

Si jusqu'à l'ouverture de la session de mars, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, la Chambre des Représentants demande au Président de la République de le démettre.

Si, jusqu'à l'ouverture de la session de mars, le Parlement n'a pas voté le projet de budget présenté par le Gouvernement, soixante jours au moins auparavant, le Président de la République met les dispositions du projet en vigueur par décret-loi.

### **Article 127 :**

La loi électorale et les autres lois organiques sont adoptées par chaque Chambre à la majorité des deux tiers de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions. Elles ne sont promulguées qu'après avoir été soumises à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie, dans le délai d'un mois, la conformité à la Constitution.

### **Article 128 :**

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné et adopté toutes affaires cessantes dans chacune des Chambres par la Commission compétente suivant la procédure prévue par leur règlement intérieur respectif.

### **Article 129 :**

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les quinze jours de leur transmission au Gouvernement par le Président de la Chambre dont le vote a entraîné leur adoption.

Le Président de la République peut, après avis du Conseil des Ministres, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certaines de ses dispositions. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans le délai de quinze jours, elle est publiée au Journal Officiel à la diligence du Président de la Chambre dont le vote a entraîné l'adoption définitive et sort ses effets.

Les lois sont revêtues du sceau de la République et publiées au Journal Officiel, immédiatement après leur promulgation. Une loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel, à moins qu'elle en dispose autrement.

## **Section 3 : Du contrôle parlementaire**

### **Article 130 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur le Gouvernement, les entreprises publiques et les services publics de l'Etat sont :

- la question orale ou écrite,
- la question d'actualité ;
- l'interpellation ;
- la commission d'enquête ;
- l'audition par les Commissions ;
- la motion de censure.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions déterminées par la Constitution, la loi et le règlement intérieur du Congrès ou de chacune des Chambres.

#### **Article 131 :**

La Chambre des Représentants ne recourt à la motion de censure que si deux demandes motivées de démission du Gouvernement adressées au Président de la République à la suite de l'interpellation du même Premier Ministre pendant la législature, sont demeurées sans suite.

La censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres de la Chambre. Dans ce cas, le Premier Ministre remet sa démission au Président de la République qui pourvoit à la vacance ainsi créée.

#### **Section 4 : Des immunités et indemnités parlementaires.**

#### **Article 132 :**

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

Sauf cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

La détention d'un membre du Parlement ou les poursuites contre lui sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert, sauf le cas de flagrant délit, ou s'il s'agit des poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation. Cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Parlement ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, ou s'il s'agit des poursuites autorisées ou

de l'exécution d'une condamnation.

### **Article 133 :**

Les Sénateurs et les Députés ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance. Cette indemnité est fixée par la Commission paritaire spéciale.

## **Section 5 : De la fin du mandat parlementaire**

**Article 134 :** Le mandat parlementaire prend fin par :

décès ;

démission ;

incapacité permanente;

absence non justifiée et non autorisée à plus de ¼ de séances d'une session;

expiration du mandat ou lorsque le Parlementaire tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

### **Article 135 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, tout Sénateur ou tout Député qui quitte délibérément son parti ou son groupe politique, durant la législature, est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti ou groupement politique.

Il doit être, dans ce cas, organisé une élection partielle dans sa circonscription électorale dans un délai de trente à soixante jours, en vue de pourvoir au siège vacant. Le parlementaire concerné peut se représenter à cette élection partielle.

## **Chapitre 3ème : Du Pouvoir judiciaire**

### **Section 1 : Des dispositions générales**

**Article 136 :** Le pouvoir judiciaire émane du Peuple.

Il est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

Il est dévolu aux cours et tribunaux civils et militaires.

Il ne peut être exercé par les organes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

Il s'exerce dans le cadre de la Constitution et de la loi.

Il dispose d'un budget propre.

Les cours et tribunaux, les conseils de guerre et les conseils de discipline des ordres professionnels sont institués par ou en vertu de la Constitution.

Il ne peut être créé des tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit.

### **Article 137 :**

Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit à tous et à chacun la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

La justice est fondée sur les principes de la légalité et de l'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

La justice est rendue par des magistrats. Ceux-ci peuvent être assistés par des assesseurs populaires dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 138 :**

Dans sa mission de dire le droit, le juge est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Il est protégé contre toute forme de pressions, d'interventions ou des manuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou à son libre arbitre.

La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.

### **Article 139 :**

La justice est rendue au nom du Peuple congolais.

Les arrêts, les jugements, les ordonnances des juges des cours et tribunaux civils et militaires et les sentences des conseils de discipline des ordres professionnels sont exécutés au nom du Président de la République.

Tous les organes de l'Etat sont tenus d'assurer, en tout temps et en toutes circonstances, l'exécution des décisions de justice.

### **Article 140 :**

Les cours et tribunaux civils et militaires appliquent la Constitution, la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ils n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes à la Constitution et aux lois.

#### **Article 141 :**

La justice militaire est indépendante du commandement militaire.

Le Conseil de guerre est indépendant de l'Auditorat militaire.

Sauf dans les cas prescrits par la loi, les juridictions militaires ne connaissent, en temps de paix, que des infractions commises par les membres des Forces de l'Ordre et de la Défense Nationale.

Le Président de la République peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, suspendre dans tout ou partie de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action des juridictions de droit commun et y substituer celle des juridictions militaires pour des infractions déterminées.

Les voies de recours tant ordinaires qu'extraordinaires sont assurées et reconnues en tout temps aux justiciables des juridictions militaires. Il en est de même des droits de la défense.

#### **Article 142 :**

Sans préjudice des missions confiées à d'autres organes, le Ministère public a pour mission de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'ordre social protégé par la loi, d'office ou à la requête des intéressés, et de rechercher devant les cours et tribunaux la satisfaction de l'intérêt général.

Il remplit sa mission par ses propres organes, conformément aux principes de l'unité d'action, de la dépendance hiérarchique, de la légalité et de l'impartialité. La loi détermine les modalités d'application de cette disposition.

#### **Article 143 :**

La loi organique sur le pouvoir judiciaire détermine la composition, l'organisation et la compétence de l'ensemble des juridictions civiles et militaires de la République.

### **Section 2 : De la Cour Constitutionnelle**

#### **Article 144 :**

La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont dévolues par la Constitution et la loi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître :

des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi et des édits ;

des recours en interprétation de la Constitution formés à l'occasion des conflits de compétence portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la Constitution aux organes nationaux ou provinciaux ;

des pétitions relatives à la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

des recours en appréciation de la constitutionnalité des partis ou des regroupements politiques.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des élections du Président de la République, des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province. Elle examine les réclamations et, dans le cas de l'élection du Président de la République, proclame les résultats du scrutin.

Elle statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres du Parlement et des Assemblées provinciales ainsi que sur la décision du Parlement et des Assemblées provinciales prononçant la déchéance ou la démission d'office de leurs membres.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

**Article 145 :** La Cour Constitutionnelle comprend les membres ci-après :

2 membres désignés par le Président de la République ;

1 membre par province désigné par le Sénat ;

2 membres désignés par la chambre des Représentants ;

3 membres désignés par la Haute Autorité Judiciaire.

Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable immédiatement. La Cour se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Pour être nommé membre de la Cour Constitutionnelle, il faut :

être Congolais d'origine de père et de mère ;

être âgé de 45 ans au minimum, justifier d'une formation universitaire ou de niveau équivalent et avoir une expérience de vie professionnelle d'au moins 15 ans ;

n'avoir pas été mêlé aux crimes politiques et économiques ayant émaillé l'histoire du pays depuis son

indépendance.

La Cour Constitutionnelle est composée à concurrence d'au moins 2/3 des Juristes. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les membres de la Cour Constitutionnelle sont nommés et le cas échéant, relevés de leur fonction par le Président de la République, après avis conforme du Sénat.

La Cour Constitutionnelle élit son Premier Président et ses Présidents parmi ses membres.

**Article 146 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec tout autre mandat public, avec tout mandat politique, avec les fonctions de membre du Gouvernement de la République, d'un Gouvernement provincial, l'exercice des fonctions judiciaires ou de toute autre activité professionnelle ou commerciale, sauf l'enseignement ou la recherche scientifique ou technologique, les activités agricoles, pastorales ou piscicoles. Les autres cas d'incompatibilité sont prévues par une loi organique.

**Article 147 :**

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent, devant le Président de la République, en présence des membres du Parlement, du Gouvernement, de la Haute Autorité Judiciaire, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du Conseil de guerre général et de la Cour des comptes, le serment suivant :

" Je jure de remplir fidèlement et loyalement mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ".

Ils produisent, en outre, une déclaration publique de leur patrimoine mobilier et immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

**Article 148 :**

Sans préjudice des autres dispositions et procédures édictées par la loi, la Cour Constitutionnelle est saisie par :

le Président de la République ;

les Président des Chambres législatives ou le quart des membres d'une Chambre ;

le Gouverneur de province ;

le Président d'une Assemblée provinciale ou un quart des membres de celle-ci ;

toute juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité ;

une pétition signée par au moins cinq mille (5.000) citoyens et introduite par au moins deux Avocats ayant au moins quinze ans d'inscription au tableau d'un barreau ;

l'organe habilité de la Commission nationale de promotion et de protection des droitshumains et des libertés fondamentales ;

l'organe habilité de l'instance dirigeante du parti ou du regroupement politique légalement reconnu.

### **Article 149 :**

Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout l'acte.

Le pouvoir d'appréciation de la Cour Constitutionnelle est souverain en cette matière.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

### **Article 150 :**

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure à suivre devant elle sont fixées par une loi organique.

## **Section 3 : De la Cour de Cassation.**

### **Article 151 :**

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la Constitution et la loi, la Cour de Cassation connaît des règlements des conflits d'attributions entre juridictions et des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires, la Cour des Comptes ainsi que les juridictions disciplinaires des ordres professionnels légalement organisés.

En cas de renvoi après cassation, la juridiction de renvoi est tenue de se conformer à l'arrêt de la Cour sur le point de droit jugé par cette dernière.

**Article 152 :** En matière répressive, la Cour de Cassation juge en premier ressort :

les membres du Parlement ;

les membres du Gouvernement ;

les membres de la Cour Constitutionnelle ;

les membres du Conseil d'Etat et du parquet près cette Cour ;

les membres de la Cour des Comptes et du parquet près cette Cour ;

les membres de la Cour de Cassation et du parquet près cette Cour ;

les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province ;

les Présidents des Assemblées provinciales ;

les Premiers Présidents des Cours d'Appel et des Cours administratives ainsi que les Procureurs généraux près ces Cours.

Elle connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel.

### **Article 153 :**

La Cour de Cassation se compose d'un membre par province et de six membres désignés par la Haute Autorité Judiciaire et nommés par le Président de la République conformément à la Constitution.

Pour être désigné et nommé membre de la Cour de Cassation, il faut :

être âgé de 40 ans au minimum ;

être juriste aux compétences reconnues et justifier de l'exercice de la fonction de magistrat, de la profession d'avocat ou de professeur d'université en droit depuis plus de quinze ans ;

Les Magistrats de la Cour de Cassation sont nommés pour un mandat de dix ans, renouvelable une seule fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour de Cassation prêtent, devant le Président de la République en présence des membres du Parlement, du Gouvernement, de la Haute Autorité Judiciaire, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil de guerre général et de la Cour des comptes, le serment suivant :

" Je jure d'obéir à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, de garder le

secret des délibérations et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées " .

Ils produisent, en outre, une déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

#### **Article 154 :**

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour de Cassation ainsi que la procédure à suivre devant elle.

### **Section 4 : Du Conseil d'Etat et des autres juridictions administratives**

#### **Article 155 :**

Les juridictions administratives sont instituées en vertu de la Constitution. Elles sont indépendantes de celles de l'Ordre judiciaire. Elles comprennent le Conseil d'Etat, les Cours et Tribunaux administratifs.

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction administrative de la République.

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par la loi, le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi ou des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, pour excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives nationales et des organismes décentralisés placés sous leur tutelle.

Il connaît également de l'appel des décisions rendues au premier degré par les Cours administratives sur les recours formés pour violation de la loi ou des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, pour excès ou détournement de pouvoir contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des organismes décentralisés placés sous leur tutelle.

La Cour administrative connaît au premier degré des recours dirigés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et en appel des recours contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs.

Le Tribunal administratif statue au premier degré sur les recours dirigés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives locales.

#### **Article 156 :**

Le Conseil d'Etat comprend deux membres par province désignés par son Assemblée et nommés par le Président de la République après avis conforme du Sénat.

Pour être nommé membre du Conseil d'Etat, le candidat doit :

être congolais d'origine de père et de mère,

être âgé de 45 ans au minimum,

justifier d'une formation universitaire ou de niveau équivalent notamment en droit, en sciences politiques et administratives, en sciences économiques, financières et commerciales ;

avoir une expérience de vie professionnelle d'au moins quinze ans ;

n'avoir pas été mêlé aux crimes économiques et politiques ayant émaillé l'histoire du pays depuis son indépendance.

Les membres du Conseil d'Etat sont nommés pour un mandat de neuf ans, renouvelable une seule fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil d'Etat prêtent, devant le Président de la République en présence des membres du Parlement, du Gouvernement, de la Haute Autorité Judiciaire, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil de guerre général et de la Cour des comptes, le serment suivant :

" Je jure d'obéir à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, de garder le secret des délibérations et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées " .

Ils produisent, en outre, une déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Etat et des autres juridictions administratives ainsi que la procédure à suivre.

## **Section 5 : De la Cour des Comptes**

### **Article 157 :**

Il est institué en République Démocratique du Congo une Cour des Comptes placée sous la tutelle du Parlement.

La Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de gestion des finances et des biens publics.

Une loi organique détermine l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure régissant la Cour des Comptes.

### **Article 158 :**

Pour être nommé à la Cour des Comptes, le candidat doit :

être congolais d'origine de père et de mère ;

être âgé de 35 ans au minimum ;

justifier d'une formation scientifique et technique de niveau universitaire ou d'une formation

équivalente reçue dans une institution ou une école supérieure officielle ou privée agréée ou reconnue notamment dans les domaines du droit, des sciences économiques, financières, commerciales, fiscales ou comptables, des sciences politiques, administratives, diplomatiques, consulaires, sociales, etc

avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le secteur public, parapublic ou privé ;

n'avoir pas été mêlé aux crimes politiques et économiques ayant émaillé l'histoire du pays depuis l'indépendance.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République sur proposition des Assemblées provinciales, après avis conforme du Sénat pour un mandat de neuf ans renouvelable une seule fois.

### **Article 159 :**

Les membres de la Cour des Comptes sont soumis aux incompatibilités imposées aux membres du pouvoir judiciaire. Les membres du siège jouissent des garanties d'indépendance et d'inamovibilité reconnues aux juges de l'ordre judiciaire.

### **Article 160 :**

Le compte général de la République doit être soumis chaque année au Parlement avec les observations de la Cour des Comptes.

Les comptes des provinces et ceux des autres entités décentralisées doivent également être soumis chaque année aux assemblées provinciales et aux organes délibérants locaux concernés avec les observations de la Cour des Comptes.

## **Section 6 : De la Haute Autorité Judiciaire.**

### **Article 161 :**

La Haute Autorité Judiciaire est l'organe supérieur de surveillance, de régulation et de contrôle du pouvoir judiciaire.

Elle est le conseil du Gouvernement en matière d'administration de la justice.

Elle propose la nomination, l'affectation et la promotion des magistrats du siège des juridictions civiles et militaires, conformément à la loi organique sur le statut de ces derniers.

Elle est consultée en matière de grâce.

### **Article 162:**

Elle est composée de deux membres élus par l'assemblée provinciale dans chaque province et dans la ville de Kinshasa, pour un mandat de sept ans, renouvelable une seule fois.

L'élection est organisée par la Commission Nationale des Elections et validée par la Cour Constitutionnelle.

Pour être élu membre de la Haute Autorité Judiciaire, il faut remplir les conditions minimales suivantes :

Etre congolais d'origine de père et de mère ;

Etre âgé d'au moins quarante-cinq ans ;

Justifier d'une intégrité morale et d'une probité intellectuelle avérées ;

Etre juriste professionnel, en l'occurrence Professeur de Droit, Magistrat, Avocat ou Conseiller Juridique, justifiant d'une compétence notoire et d'une expérience professionnelle de vingt ans au minimum ;

N'avoir pas été mêlé aux crimes politiques et économiques ayant émaillé l'histoire du pays depuis son indépendance ;

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Haute Autorité Judiciaire prêtent, devant le Président de la République en présence des membres du Parlement, du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil de guerre général et de la Cour des comptes, le serment suivant :

" je jure d'observer la Constitution et les lois de le République Démocratique du Congo, de garder le secret des délibérations et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées " .

Ils produisent la déclaration publique de leur patrimoine mobilier et immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

D'autres conditions peuvent être prescrites par la loi.

### **Article 163 :**

La Haute Autorité Judiciaire est administrée par un Bureau de six membres dont un Président, deux Vice-Présidents, deux Secrétaires-Rapporteurs et un Questeur. Le Président de la République en assume la présidence sauf en matière pénale. Les autres membres du Bureau sont élus en son sein conformément à son règlement intérieur.

**Article 164 :** La Haute Autorité Judiciaire statue comme juridiction disciplinaire :

en premier et dernier ressort de ses propres membres ;

en appel des : membres de la Cour Constitutionnelle ; membres du Conseil d'Etat et ceux du Parquet près ce dernier ; membres de la Cour des Comptes et ceux du Parquet près cette dernière ; magistrats de la Cour de Cassation et ceux du Parquet près cette dernière ; magistrats du Conseil de guerre général et ceux du Parquet près ce dernier ;

en annulation des : Magistrats des cours et tribunaux administratifs, civils et militaires et ceux des Parquets y rattachés autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

**Article 165 :** La Haute Autorité Judiciaire statue comme juridiction répressive :

en premier et dernier ressorts sur les poursuites contre : le Président de la République ;

les membres de la Haute Autorité Judiciaire.

en appel sur les recours formés contre les arrêts rendus au premier degré par la Cour de Cassation en vertu de l'article 152 de la présente Constitution.

en cassation sur les recours dirigés contre les décisions rendues en appel par la Cour de Cassation.

**Article 166 :**

L'initiative de mise en accusation et de poursuite des membres de la Haute Autorité Judiciaire appartient concurremment au Président de la République et au Sénat se prononçant à la majorité de deux tiers de ses membres.

**Article 167 :**

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité Judiciaire ainsi que les règles de procédure à suivre devant elle.

## **TITRE Vème : DES INSTITUTIONS PROVINCIALES**

## **Chapitre 1er : Des dispositions générales**

### **Article 168 :**

La province est subdivisée en villes et territoires. La ville est subdivisée en communes et le territoire en collectivités et cités. La collectivité est subdivisée en groupements et le groupement en villages. La commune, la cité et le village sont subdivisés en quartiers et le quartier en rues ou avenues.

La ville, la commune, le territoire et la collectivité jouissent de la personnalité juridique.

L'organisation et le fonctionnement ainsi que les attributions des entités administratives et de leurs organes sont fixés par la loi organique sur l'administration du territoire.

### **Article 169 :**

Les principales institutions provinciales sont :

l'Assemblée provinciale ;

le Gouvernement provincial.

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, chaque province organise ses institutions et édicte sa propre législation dans les matières relevant de sa compétence et conformément à la loi organique sur l'administration du territoire.

### **Article 170 :**

Les provinces et les autorités qui en dépendent sont tenues au respect de la Constitution, des lois de la République ainsi qu'aux actes pris par les autorités centrales conformément à la Constitution.

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République peut nommer sur proposition du Sénat un comité présidé par un Haut commissaire de la République qui est chargé de diriger la province.

## **Chapitre 2ème : De l'Assemblée provinciale.**

### **Article 171 :**

L'Assemblée provinciale est l'organe législatif de la province. Elle légifère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

### **Article 172 :**

L'Assemblée provinciale se compose des membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret dont le nombre maximum est fixé comme suit :

30 membres pour les provinces de moins de deux millions d'habitants ;

45 membres pour les provinces de deux à trois millions d'habitants ;

60 membres pour les provinces de trois à cinq millions d'habitants ;

75 membres pour les provinces de plus de cinq millions d'habitants.

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, pour être éligible à l'Assemblée provinciale, il faut être Congolais, âgé de vingt-cinq ans au moins, domicilié ou résidant dans la province depuis plus ou moins cinq ans et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

La loi électorale fixe les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux vacances des sièges.

#### **Article 173 :**

La durée de la législature est de cinq ans. L'élection des membres de l'Assemblée provinciale a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

#### **Article 174 :**

La première session de la législature est convoquée par le Gouverneur en exercice dans les quinze jours qui suivent la clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée provinciale.

L'Assemblée provinciale procède à cette session à la validation des pouvoirs de ses membres et élit son bureau définitif conformément à son règlement intérieur.

Le Bureau de l'Assemblée provinciale comprend un Président, un Vice-Président, deux Secrétaires-Rapporteurs et un Questeur. Il est élu pour une législature. Toutefois, il peut être renouvelé totalement ou partiellement à la demande du tiers des membres de l'Assemblée provinciale selon la procédure fixée par son règlement intérieur.

#### **Article 175 :**

A la première session de la législature, l'Assemblée provinciale, après avoir procédé aux opérations de validation des pouvoirs, élit les Sénateurs appelés à représenter la province au Sénat. L'élection se fait conformément à la loi électorale.

#### **Article 176 :**

Chaque année, l'Assemblée provinciale se réunit de plein droit en session ordinaire, le premier lundi de mars et de septembre.

La durée de chaque session ordinaire est de quinze jours au moins et de soixante jours au plus.

La clôture des sessions ordinaires est prononcée sur proposition du Président de l'Assemblée provinciale, par le Gouverneur de province.

L'Assemblée provinciale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Gouverneur de province ou du Président de l'Assemblée pour un ordre du jour déterminé.

Le Président de l'Assemblée provinciale doit convoquer celle-ci en session extraordinaire si un cinquième des membres le demande. La session extraordinaire est close par arrêté du Gouverneur de province dès que l'ordre du jour est épuisé.

Toute réunion de l'Assemblée provinciale en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires est nulle de plein droit.

#### **Article 177 :**

L'Assemblée provinciale se réunit au chef-lieu de province à moins que pour cause d'événements extraordinaires, elle ne soit obligée de siéger dans une autre localité de la province.

#### **Article 178 :**

Dans les limites de l'autonomie reconnue aux provinces par la Constitution, les édits sont adoptés par l'Assemblée provinciale.

L'initiative des édits appartient concurremment au Gouverneur de province et à chacun des membres de l'Assemblée.

Le Gouverneur peut soumettre un édit avant sa promulgation à la Cour Constitutionnelle pour un avis de constitutionnalité. La Cour est tenue de se prononcer dans les trente jours.

#### **Article 179 :**

L'Assemblée provinciale donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent le Président de la République ainsi que les deux Chambres du Parlement.

#### **Article 180 :**

Le Président de l'Assemblée provinciale et le 1er Secrétaire assurent par leur signature l'authenticité des actes de l'Assemblée provinciale.

### **Article 181 :**

Les dispositions des articles 118 à 121, 125 à 130 sont applicables mutatis mutandis aux Assemblées provinciales et à leurs membres.

L'initiative de la motion de censure contre le Gouverneur de province appartient à la moitié au moins des membres de l'Assemblée provinciale.

La motion de censure est adoptée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

La motion de censure ne peut être déposée plus d'une fois au cours d'une même session provinciale.

## **Chapitre 3ème : Du Gouvernement provincial**

### **Article 182 :**

Le Gouvernement provincial se compose du Gouverneur de province, du Vice-Gouverneur et des membres dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Pour être désigné membre d'un Gouvernement provincial, il faut remplir les conditions d'éligibilité au Sénat.

### **Article 183 :**

Le Gouverneur de province est le chef de l'exécutif provincial. Il représente le Président de la République dans la province.

### **Article 184 :**

Le Gouverneur de province est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et secret de la province. Il n'est rééligible qu'une seule fois. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Tout candidat Gouverneur de province doit être âgé de trente-cinq ans au moins, posséder la nationalité congolaise d'origine de père et de mère et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Le scrutin pour l'élection du Gouverneur de province est ouvert sur convocation du Président de l'Assemblée provinciale 30 jours au moins et 60 jours au plus avant l'expiration du mandat du Gouverneur en exercice. Il est organisé par la Commission Nationale des Elections. Les candidatures sont déclarées par la Cour Constitutionnelle.

Si le Gouverneur de province n'est pas élu dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du scrutin, le Président de la République proclame l'état d'urgence pour la province concernée. Celui-ci prend fin dès que le Gouverneur est élu.

Pendant l'état d'urgence, la province est dirigée par un comité présidé par un Haut-Commissaire de la République nommé par le Président de la République sur proposition du Sénat.

### **Article 185 :**

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur de province, en présence du bureau de l'Assemblée provinciale, de la Cour Constitutionnelle, devant le Président de la République ou son délégué, prête le serment suivant :

" Je jure d'observer la Constitution de la République Démocratique du Congo ainsi que les lois et les édits ; de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées. "

### **Article 186 :**

Le Gouverneur de province dirige la politique de la province en collaboration avec l'équipe gouvernementale qu'il préside. Il coordonne les activités des membres du Gouvernement provinciale et détermine leurs attributions.

Il tranche tout conflit d'attribution qui surgit entre les membres du Gouvernement provincial.

Il élabore chaque année un projet de budget qu'il soumet à l'Assemblée provinciale. Il promulgue et publie les édits.

Il assure l'exécution des édits et fait les règlements provinciaux de police et d'organisation interne de l'administration provinciale.

Il statue par voie d'Ordonnance.

Il dispose des services provinciaux dans les conditions fixées par les édits.

Il prend, en cas d'urgence dûment constaté et sous forme d'Ordonnance, les mesures d'exécution qu'impose à la province une loi ou un décret si deux rappels successifs à l'Assemblée provinciale sont restés sans suite.

Il assure l'exécution des actes législatifs et réglementaires nationaux. Il supervise les services administratifs nationaux qui existent dans la province et assure la coordination entre les institutions nationales et provinciales.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées par le Gouverneur de province.

Il choisit les avocats chargés de représenter la province devant les cours et tribunaux.

Le Gouverneur de province communique avec l'Assemblée provinciale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire.

Il prononce au moins une fois par an devant l'Assemblée un discours sur l'état de la province.

**Article 187 :**

La durée du mandat du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province correspond à une législature.

Le mandat du Gouverneur prend fin par : décès, démission ; destitution, incapacité permanente ; empêchement définitif ; censure de l'Assemblée provinciale ; expiration du mandat.

La loi organique sur l'administration du territoire détermine les conditions d'application de cette disposition.

**Article 188 :**

Pour être désigné Vice-Gouverneur de province, le candidat doit remplir les mêmes conditions que le Gouverneur de province.

Le Vice-Gouverneur de province est élu sur la même liste que le Gouverneur de province.

**Article 189 :**

Le Vice-Gouverneur de province assiste le Gouverneur de province dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Vice-Gouverneur de province poursuit et achève le mandat du Gouverneur de province dans tous les cas de cessation définitive des fonctions de ce dernier autres que la censure et l'expiration de la législature.

Le mandat du Vice-Gouverneur de province prend fin par décès, démission, destitution, incapacité permanente, empêchement définitif, expiration de la législature.

**Article 190 :**

En cas de vacance au poste de Vice-Gouverneur de province, le Président de la République pourvoit au remplacement après consultation de la Cour Constitutionnelle et avis conforme de l'Assemblée provinciale pour le reste du mandat.

En cas de destitution, de décès, de démission, d'incapacité permanente ou d'empêchement définitif à la fois du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province, le Président de la République nomme, sur proposition de l'Assemblée provinciale, un comité présidé par un Haut Commissaire de la République qui dirige la province jusqu'à l'organisation de la nouvelle élection au maximum dans les trois mois à dater de la déclaration par la Cour Constitutionnelle de l'ouverture de la double vacance.

**Article 191 :**

A l'exception du Vice-Gouverneur de province, les membres du Gouvernement provincial sont nommés par le Gouverneur de province au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils n'entrent en fonction qu'après l'approbation de leur nomination par l'Assemblée provinciale et la prestation de serment devant le Gouverneur.

Si l'Assemblée provinciale refuse d'approuver la nomination d'un ou de tous les membres nommés par le Gouverneur, celui-ci doit composer une autre équipe à présenter devant l'Assemblée provinciale ; le Gouvernement provincial est approuvé à la majorité simple des membres de l'Assemblée provinciale.

Les fonctions des membres du Gouvernement provincial prennent fin par décès, démission acceptée par le Gouverneur ou destitution prononcée conformément à l'article 192, ou lorsque le mandat du Gouverneur prend fin, pour quelque cause que ce soit.

### **Article 192:**

Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur de province et les autres membres du Gouvernement provincial ne sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la Constitution, de détournement, de corruption ou de concussion.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commises en dehors de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par le Président de la République ou par l'Assemblée provinciale se prononçant à la majorité de 2/3 de ses membres et au scrutin secret.

Les membres du Gouvernement provincial peuvent également être mis en accusation par le Gouverneur de province.

Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur de province et les autres membres du Gouvernement provincial sont traduits devant la Cour Constitutionnelle en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution.

Dans les autres cas, le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de province sont traduits devant la Cour de Cassation, tandis que les autres membres du Gouvernement provincial sont traduits devant la Cour d'Appel du ressort.

En cas de condamnation par la Cour Constitutionnelle ou s'il est frappé d'une sanction qui entraîne au terme de la loi électorale, la privation du droit d'être élu, le Gouverneur de province ou le Vice-Gouverneur sont destitués par le Président de la République. Les autres membres du Gouvernement provincial sont, dans les mêmes cas, destitués par le Gouverneur de province.

### **Article 193 :**

Pour résoudre ensemble leurs problèmes communs, deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en

commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences.

A cet effet, elles peuvent constituer un comité exécutif interprovincial et un Conseil interprovincial d'harmonisation.

#### **Article 194 :**

Les comités exécutifs et les conseils interprovinciaux sont respectivement composés de délégués des gouvernements et des assemblées des provinces concernées.

Le Conseil interprovincial donne des avis au comité exécutif interprovincial. Si l'acte d'association des provinces en cause le prévoit, il peut assurer le contrôle du comité exécutif interprovincial dans les matières destinées à être gérées en commun par les provinces associées.

### **Chapitre 4ème : De la Conférence des Gouverneurs de province.**

#### **Article 195 :**

La Conférence des Gouverneurs de province a pour mission d'harmoniser et de coordonner les politiques respectives de la République et des provinces dans les matières, soit de leurs compétences concurrentes, soit de leurs compétences exclusives.

Elle peut émettre des avis et formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République.

Elle veille à l'équilibre de la représentation des provinces dans la composition du personnel des services nationaux et à une répartition équitable des avantages économiques, sociaux et culturels par la République.

Elle assure la tutelle de la Caisse nationale de péréquation.

Elle veille sur la gestion, par la République, des fonds provenant des contributions des organisations internationales et des Etats étrangers.

#### **Article 196 :**

La Conférence des Gouverneurs de province est composée du Président de la République, du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions et des Gouverneurs de province.

Elle est présidée par le Président de la République.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Une loi organique en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

## **Chapitre 5ème : De l'Autorité traditionnelle.**

### **Article 197 :**

L'Autorité traditionnelle est reconnue en République Démocratique du Congo.

Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public, aux droits humains et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux bonnes vie et murs.

Tout chef traditionnel désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection.

Un édit provincial règle la matière.

## **TITRE VIème : DES RELATIONS EXTERIEURES**

### **Article 198 :**

La République Démocratique du Congo obéit, en matière de relations internationales, aux principes de l'indépendance nationale, de l'égalité, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, du respect mutuel et de la réciprocité dans les relations entre les Etats, du droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du règlement pacifique des différends internationaux, de la coopération avec les autres peuples pour l'émancipation et le progrès de l'humanité, de la coopération mutuellement avantageuse.

### **Article 199 :**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux au nom de la République Démocratique du Congo.

Le Parlement est tenu informé de la conclusion des traités et accords internationaux non soumis à ratification.

### **Article 200 :**

Les traités ou accords internationaux ci-après ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi :

les traités de paix et les accords relatifs au règlement des différends internationaux ;

les traités de commerce ;

les traités et accords relatifs aux organisations internationales ainsi que ceux conclus dans le cadre de ces organisations internationales ;

les traités ou accords qui entraînent la modification d'une loi ;

les traités relatifs à l'état des personnes ;

les traités qui engagent les finances de l'Etat.

Les traités ou accords internationaux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que moyennant accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum et révision consécutive de la Constitution.

Lorsqu'un traité ou accord international concerne les intérêts d'une province, l'Assemblée de la province intéressée doit être consultée avant qu'il ne soit conclu.

Les accords ou traités internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

### **Article 201 :**

Le Président de la République peut, avant la conclusion d'un accord ou d'un traité international, le soumettre à la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de conformité à la Constitution.

Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'une ou l'autre Chambre, par le ¼ du Sénat ou le 1/5 des membres de la Chambre des Représentants, par un Gouverneur de province ou par le Président d'une Assemblée provinciale, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

### **Article 202 :**

La République Démocratique du Congo peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine.

## **TITRE VIIème : DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

### **Article 203 :**

L'Administration publique est neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisans.

Elle comprend la Fonction publique ainsi que tous les organismes et services assimilés. La loi fixe les principes de base régissant la Fonction publique nationale, provinciale et locale.

#### **Article 204.**

Les lois qui organisent les différents services publics de l'Etat fixent les droits et obligations des administrés ainsi que les modalités de leur exercice.

### **TITRE VIIIème : DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PUBLIQUES.**

#### **Chapitre 1er : Des dispositions générales**

#### **Article 205 :**

La République Démocratique du Congo, s'appuie sur une organisation économique et sociale reposant sur les principes directeurs suivants :

la primauté de l'homme considéré comme centre de préoccupation et de l'action des pouvoirs publics tant nationaux, provinciaux que locaux, dans le cadre d'une économie de solidarité au service de l'homme ;

La subordination à l'intérêt général de toute la richesse du pays sous ses différentes formes;

La garantie à tous les citoyens de la sécurité et de la justice sociale, fondée sur la solidarité et la cohésion nationales ;

La coexistence de différentes formes de propriété des moyens de production : le secteur public, le secteur privé, le secteur coopératif et social.

l'appropriation par l'Etat des moyens de production dans les secteurs stratégiques ;

la protection de la propriété privée ;

la promotion de l'initiative privée.

#### **Article 206 :**

L'Etat assume le rôle de moteur, de promoteur et d'arbitre dans le domaine économique et social.

A cet effet, il lui incombe essentiellement les tâches ci-après :

restituer et garantir au Peuple congolais la maîtrise de la production, de la distribution et de la consommation de ses richesses du sol et du sous-sol ;

promouvoir le bien-être social et économique, ainsi que la qualité de la vie de la population, particulièrement ceux des couches les plus défavorisées ;

assurer la pleine utilisation des forces productives, en veillant particulièrement au fonctionnement efficace du secteur public ;

assurer une justice distributive des richesses et du revenu national ;

orienter le développement économique et social en vue d'obtenir une croissance forte, équilibrée et soutenable de tous les secteurs de l'activité économique et dans toutes les provinces, afin d'éliminer progressivement les disparités économiques et sociales existantes entre les villes et les campagnes ;

réprimer les abus de pouvoir économique et toutes les pratiques qui portent atteinte à l'intérêt général ;

assurer une concurrence loyale entre les entreprises ;

développer des relations et des accords de coopération économique équitable avec tous les pays, tout en sauvegardant l'indépendance nationale ainsi que les intérêts du Peuple congolais;

assurer la participation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs à la définition et à l'exécution des principales mesures économiques et sociales ;

définir une politique scientifique et technologique favorable au développement du pays ;

mettre en uvre une politique nationale de l'énergie qui préserve les ressources naturelles et l'équilibre écologique en encourageant dans ce domaine la coopération internationale.

## **Chapitre 2ème : Des Finances Publiques**

### **Article 207 :**

Le Franc Congolais est l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo. Il a cours légal et pouvoir libérateur sur toute l'étendue du territoire national.

### **Article 208 :**

Les Finances de l'Etat, celles des provinces et des autres entités décentralisées sont distinctes.

### **Article 209 :**

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen résidant sur le territoire national ou à l'étranger.

Il ne peut être établi d'impôt, d'exemption ou d'allégement fiscaux qu'en vertu d'une loi.

### **Article 210:**

La circulation des biens et des services entre les provinces ou les autres entités décentralisées est exempte de toute imposition émanant des provinces ou de ces entités.

### **Article 211 :**

Les biens, les bénéfices ou revenus d'activités industrielles ou commerciales des provinces et des autres entités décentralisées ne peuvent être assujettis par l'Etat à aucun impôt ni ceux de l'Etat par les provinces ou les autres entités décentralisées.

### **Article 212 :**

Le Parlement établit les droits de douane, les impôts sur les fortunes, les impôts sur le chiffre d'affaires ainsi que les impôts cédulaires sur les revenus autres que ceux des petites entreprises.

Ces impôts sont recouverts par les autorités fiscales centrales. Leur produit est réparti à raison de 60% à l'Etat et 40% pour les provinces et les autres entités décentralisées.

Une loi détermine les critères qualitatifs et quantitatifs de la petite entreprise.

### **Article 213 :**

Les contributions réelles, les impôts sur le chiffre d'affaires et les impôts cédulaires sur les revenus des petites entreprises, de même que les droits de consommation sur les produits locaux et les taxes sur les biens et services à caractère local sont établis par les Assemblées provinciales et les autres organes délibérants des autres entités décentralisées.

Ils sont recouverts par l'administration fiscale des provinces et entités décentralisées.

### **Article 214 :**

Les recettes administratives, les produits de la parafiscalité et les amendes judiciaires, établis par une loi nationale, reviennent pour 60% à l'Etat et 40% aux provinces et autres entités décentralisées et sont recouverts par l'administration fiscale nationale. Une loi fixe les modalités pratiques de rétrocession.

### **Article 215 :**

L'exercice budgétaire de l'Etat, des provinces et des autres entités décentralisées commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte général de l'Etat est arrêté par une loi au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit ; ceux des provinces par un édit et par une décision des organes délibérants pour les autres entités décentralisées

dans les mêmes conditions de délai.

Toutes les recettes et les dépenses de la République doivent être inscrites au budget de l'Etat.

### **Article 216 :**

Les budgets de l'Etat, des provinces et ceux des autres entités décentralisées doivent être élaborés de façon à sauvegarder les équilibres fondamentaux.

Chaque entité décentralisée assure elle-même l'équilibre de son budget ordinaire.

Cependant, dans des cas exceptionnels et pour raison de solidarité nationale dûment justifiée, le Parlement, peut par une loi, accorder des subventions à une entité décentralisée en vue d'équilibrer son budget ordinaire.

Le dépassement des crédits et des dépenses extraordinaires des provinces et des autres entités décentralisées doit être approuvé par les Assemblées provinciales et par les organes délibérants des autres entités décentralisées.

Cette approbation ne peut être donnée qu'en cas de nécessité impérieuse.

### **Article 217 :**

L'Etat ne peut emprunter, ni garantir le principal ou les intérêts d'un emprunt, ni exécuter des travaux sur des ressources extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

Les provinces et les autres entités décentralisées ne peuvent contracter un emprunt que si un édit ou une décision de leurs organes compétents respectifs les y autorise.

### **Article 218 :**

Sauf cas de force majeure ou des situations exceptionnelles devant être définies par une loi financière, les budgets de l'Etat, des provinces et ceux des autres entités décentralisées doivent prévoir des crédits nécessaires pour assurer le service de leurs emprunts.

## **Chapitre 3ème : De la Caisse Nationale de Péréquation**

### **Article 219 :**

Il est institué en République Démocratique du Congo, une caisse de péréquation économique et financière, dénommée Caisse Nationale de Péréquation, en sigle, C.N.P. Elle a pour objet de :

promouvoir dans le cadre d'une politique économique nationale autocentrée, un développement économique harmonieux et équilibré ;

financer, sur l'ensemble du territoire national, les projets et les programmes d'investissement public en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger des déséquilibres de développement entre les provinces, entre les entités décentralisées et au sein de celles-ci ;

corriger les inégalités dues au déséquilibre des capacités financières entre les provinces, d'une part, et les autres entités décentralisées, d'autre part.

Une loi organique en fixe l'organisation et le fonctionnement.

#### **Article 220 :**

La Caisse Nationale de Péréquation est financée par le trésor public à concurrence de 10% des recettes fiscales et douanières revenant chaque année à l'Etat et de 5% des recettes fiscales propres perçues chaque année par les provinces et leurs entités décentralisées respectives.

### **Chapitre 4ème : De la Banque Centrale du Congo**

#### **Article 221 :**

La Banque Centrale de la République Démocratique du Congo est l'Institut d'émission de la République.

Elle joue le rôle de Banquier et de Caissier de l'Etat ainsi que celui de Conseiller du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire.

Elle a notamment pour mission d'assurer :

la sauvegarde et la stabilité du franc congolais ;

la garde et la gestion des fonds publics, des réserves d'or et des devises étrangères de l'Etat;

le contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire de la République et la protection de l'épargne du public ;

la promotion de l'expansion économique ;

le maintien de l'équilibre de la balance des paiements et la stabilité de change avec l'étranger.

L'action de la Banque Centrale s'inscrit dans le cadre de la politique économique du Gouvernement.

#### **Article 222 :**

La Banque Centrale jouit de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## **Article 223 :**

Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition en rapport avec sa mission.

Sans préjudice des autres dispositions des Statuts de la Banque, son Conseil d'Administration est composé du Gouverneur, du Vice - Gouverneur, d'un représentant du Gouvernement et d'un membre par province.

Chaque Assemblée provinciale se prononçant à la majorité absolue de ses membres, propose au Sénat trois candidats au maximum.

Le Sénat adopte à la majorité des deux tiers la liste des membres qu'il propose à la nomination au Président de la République.

Les membres du Conseil d'Administration de la Banque Centrale sont nommés par le Président de la République, après avis conforme du Sénat, pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois.

Ils sont relevés de leurs fonctions par le Président de la République après consultation du Sénat.

Le Gouvernement propose au Chef de l'Etat, le nom de son représentant au Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Ce représentant est nommé ès-qualités, parmi les fonctionnaires des Ministères ayant dans leurs attributions les finances et le budget.

## **Article 224 :**

Pour être nommé membre du Conseil d'Administration de la Banque Centrale, le candidat doit :

être congolais d'origine de père et de mère ;

être âgé de 40 ans minimum ;

justifier d'une formation scientifique et technique de niveau universitaire ou équivalent reçu dans un institut ou dans une école supérieure officielle ou privée agréée ;

posséder une expérience professionnelle positive d'au moins quinze ans dans le secteur public, parapublic ou privé, particulièrement dans le secteur bancaire et financier, fiscal, des affaires, etc..

n'avoir pas été mêlé aux crimes politiques et économiques ayant émaillé l'histoire du pays depuis son indépendance ;

faire la déclaration de son patrimoine immobilier et mobilier tant au pays qu'à l'étranger ;

ne pas se trouver dans un cas d'exclusion prévus par la loi pour l'accès au mandat public.

#### **Article 225 :**

La gestion quotidienne de la Banque Centrale est assurée par un comité de gestion comprenant le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, cinq Directeurs coiffant les principales fonctions de la Banque et un délégué du personnel.

#### **Article 226 :**

Sur proposition du Gouvernement, le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale sont, après avis conforme du Sénat, nommés par le Président de la République, par décret délibéré en Conseil des Ministres.

#### **Article 227 :**

Le Gouverneur de la Banque Centrale est entendu par les Chambres du Parlement chaque fois que de besoin.

#### **Article 228 :**

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Banque Centrale ainsi que le régime de l'émission de la monnaie.

### **Chapitre 5ème : De la Commission Paritaire Spéciale**

#### **Article 229 :**

Il est institué une Commission Paritaire Spéciale chargée de fixer les montants des indemnités et des traitements du Président de la République, des membres du Parlement, du Gouvernement, ceux des Assemblées provinciales ; des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province ; des organes délibérants et des exécutifs des autres entités décentralisées ; des magistrats et des membres de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ainsi que des mandataires publics. La Commission paritaire spéciale comprend :

un délégué de la Présidence de la République ;

huit délégués du Parlement ;

huit délégués du Gouvernement ;

deux délégués de la Haute Autorité Judiciaire.

Une loi organique fixe son organisation et son fonctionnement.

## **TITRE IXème : DES ORGANES AUXILIAIRES ET TECHNIQUES**

### **Chapitre 1er : Du Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel**

#### **Article 230 :**

La communication audiovisuelle et écrite est libre en République Démocratique du Congo ; sous réserve du respect de la Constitution, de la loi, de l'ordre public, de bonnes mœurs, de la liberté et de la dignité du citoyen.

Il est institué à cet effet un Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel en sigle CSCA. Il est chargé de veiller notamment : au respect de : l'expression de la Démocratie ; la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire de la République; la déontologie et de l'éthique en matière journalistique ; règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ; statut des professionnels de la communication ; à l'accès libre et équitable aux médias publics pour toutes les tendances socio-politiques ; au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur en matière de communication ainsi que des règles d'exploitation ; à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; à la promotion et au développement des techniques de communication et à la formation du personnel ; au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes des radios et des télévisions publiques et privées ; à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ; à la défense et à la promotion de la culture congolaise.

#### **Article 231 :**

Le Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel comprend 15 membres désignés comme suit :

2 membres par le Président de la République ;

2 membres par le Sénat ;

2 membres par la Chambre des Représentants ;

2 membres par la Haute Autorité Judiciaire ;

3 membres élus par les professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite;

4 membres désignés par la Conférence des Gouverneurs.

Les 2/3 du CSCA sont constitués des spécialistes en communication et audiovisuel.

**Article 232 :**

Pour être membre du Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel, le candidat doit être âgé de 35 ans au moins, avoir une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et posséder une compétence éprouvée.

**Article 233 :**

La durée du mandat des membres du Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel est de 5 ans renouvelable une fois.

**Article 234 :**

Le Président et le Vice-Président du Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel sont élus par leurs pairs.

Le Président du Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel fait rapport de ses activités au Parlement.

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel ainsi que le régime des incompatibilités.

**Chapitre 2ème : Du Conseil Supérieur pour la Science, la Recherche et la Technologie.**

**Article 235 :**

Il est institué en République Démocratique du Congo un organe consultatif dénommé : " Conseil Supérieur pour la Science, la Recherche et la Technologie" placée sous la tutelle du Ministère ayant la recherche scientifique dans ses attributions.

**Article 236 :** Le Conseil est chargé :

de l'orientation des activités pour le développement de la science et de la technologie dans le pays ;

de l'évaluation des programmes des recherches scientifiques liées aux besoins de développement du pays exprimés par le Gouvernement ;

de mettre à la disposition du Gouvernement un inventaire scientifique et technologique fiable de la

République Démocratique du Congo ;

d'aider le Gouvernement dans l'élaboration des directives à donner aux universités et instituts supérieurs en matière de formation scientifique, de constitution d'une base scientifique et technologique pour le développement du pays.

Il fait régulièrement rapport de ses activités au Gouvernement et aux provinces et leur soumet des recommandations sur les voies et moyens susceptibles de mobiliser la créativité de l'intelligence nationale et d'assurer le progrès de la Nation dans différentes activités.

Il peut être investi par le gouvernement et les provinces de missions spécifiques pour lesquelles il peut recourir à l'expertise extérieure.

Il est saisi de tout projet de loi et de programmes dans les différents domaines de la science et de la technologie.

### **Article 237 :**

Le Conseil Supérieur pour la Science, la Technologie et la Recherche est composé de personnalités choisies en fonction de leurs compétences scientifiques et technologiques ou en raison de l'expérience acquise dans les domaines concourant au développement de la recherche, à la diffusion des connaissances scientifiques et technologiques, ; à la maîtrise des technologies et à la coopération internationale dans ces domaines.

Une loi organique fixe les règles d'organisation, et de fonctionnement du Conseil.

## **Chapitre 3ème : De la Commission Nationale des Elections**

### **Article 238 :**

Il est institué une Commission Nationale des Elections chargée de l'organisation et du déroulement des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

Une loi organique détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement.

## **Chapitre 4ème : Des Ordres de Mérite et de l'Honorariat**

### **Article 239 :**

Il est institué en République Démocratique du Congo des Ordres de Mérite et un régime d'Honorariat. Sont admises aux Ordres de Mérite, les personnalités tant nationales qu'étrangères ayant rendu des services éminents à la Nation. Sont admises au régime d'Honorariat des personnalités publiques nationales ayant fait preuve de mérite particulier dans l'accomplissement de leur mandat ou dans

l'exercice de leurs fonctions.

Une loi fixe les règles de leur organisation et de leur fonctionnement ainsi que les avantages auxquels ils donnent droit.

#### **Article 240 :**

L'Etat garantit le respect des symboles de la lutte du peuple congolais pour son indépendance, sa souveraineté, sa liberté et son développement, ainsi que la mémoire du Héros National, de ses compagnons d'infortune, des Martyrs de l'Indépendance, des Martyrs de la Démocratie et des Martyrs de la Tyrannie.

Il garantit la dignité des ayant-droits du Héros National et de ses compagnons d'infortune et de tous les éminents Martyrs de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Libération.

### **Chapitre 5ème : Du Service National**

#### **Article 241 :**

Il est créé en République Démocratique du Congo un Service National, S.N. en sigle, doté de la personnalité juridique.

#### **Article 242 :**

Le Service National (S.N.) est un organisme public spécialisé et paramilitaire, qui a pour mission de mobiliser, d'encadrer et d'éduquer la jeunesse congolaise à l'accomplissement des actions civiques et patriotiques en vue de la reconstruction et du développement du pays.

**Article 243 :** Le Service National a spécialement pour rôle de :

accueillir des jeunes gens et des jeunes filles désuivrés avec ou sans qualification pour leur donner une éducation civique et patriotique, les initier aux travaux de production agricole et leur donner la professionnalisation qui leur manque en arts et métiers, et de les suivre à la fin de la période de formation ;

organiser le service civique à durée déterminée pour les finalistes du secondaire et ceux des Instituts Supérieurs et des Universités qui ne l'ont pas encore accompli ;

s'occuper de l'encadrement des militaires retraités et des fonctionnaires en fin de carrière en vue de leur implantation dans les pôles de développement intégré et de leur participation à la production, à la reconstruction et au développement.

Une loi organique fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

## **Chapitre 6ème : Des autres Organes Techniques et Commissions Consultatives.**

### **Article 244 :**

Le Gouvernement de la République peut se doter d'autres organes techniques et commissions consultatives pour une meilleure gestion de l'Etat.

Des lois organiques déterminent l'organisation, le fonctionnement et la compétence de chacun de ces organes et commissions susvisés.

## **TITRE Xème : DES FORCES DE L'ORDRE, DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE SECURITE.**

### **Chapitre 1er : Des dispositions générales.**

#### **Article 245.**

Les Forces de l'Ordre, de la Défense Nationale et de Sécurité sont apolitiques. Elles sont soumises aux lois et règlements de la République. Instituées dans l'intérêt général, nul ne peut les utiliser à des fins particulières ou personnelles.

Elles sont subordonnées au pouvoir civil et elles n'agissent que dans le cadre des lois et règlements.

Le recrutement dans le cadre des Forces de l'ordre, de la Défense nationale et de Sécurité tient compte de l'équilibre entre les provinces.

Les conditions de leur mise en uvre sont fixées par la loi.

### **Section 1 : De la Police Nationale**

#### **Article 246.**

La Police Nationale Congolaise est une force civile à caractère paramilitaire. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de la Constitution et des lois de la République.

#### **Article 247.**

La Police Nationale a pour mission notamment de :

assurer le respect des lois et règlements et des actes des autorités administratives et judiciaires;

veiller à la sécurité et à la protection des personnes, des biens ainsi que du patrimoine public;

veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

assurer le maintien de l'ordre ;

veiller à la sécurité intérieure de l'Etat.

### **Article 248 :**

La loi détermine son organisation et son fonctionnement ainsi que les conditions de recrutement de ses membres.

## **Section 2 : De la Défense Nationale**

### **Article 249 :**

La défense militaire du territoire national est assurée par une Armée Nationale. Elle a pour mission de défendre l'intégrité du territoire national contre toutes formes d'agression extérieure ; et de participer au développement économique, social et culturel dans des conditions fixées par les lois et les règlements.

Le recrutement dans les forces de défense tient compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée et à l'équilibre de toutes les provinces. Une loi fixe les modalités de recrutement et d'avancement en grade, l'organisation, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et les obligations des militaires.

Nul ne peut organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées ni entretenir une jeunesse armée ou subversive.

### **Article 250 :**

Le service militaire est obligatoire. Il peut être remplacé par un service civique. Seuls les Congolais sont admis à faire leur service obligatoire dans l'Armée. Une loi détermine les modalités d'application de la présente disposition.

### **Article 251 :**

L'établissement des bases étrangères sur le territoire de la République est prohibée.

La loi fixe les conditions de stationnement et de transit des troupes étrangères sur le territoire de la République.

L'Armée Nationale ne peut être appelée à opérer à l'extérieur du pays que dans les conditions fixées par la loi.

## Chapitre 2ème : Du Conseil Supérieur de la Défense Nationale et de Sécurité

### Article 252 :

Il est créé en République Démocratique du Congo, un Conseil Supérieur de la Défense Nationale et de Sécurité, placé sous la haute autorité du Président de la République qui le préside.

### Article 253 :

Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale et de Sécurité est composé de

Président de la République ;

Présidents des Chambres ;

Premier Ministre ;

Ministres ayant dans leurs attributions, la Défense Nationale, l'Intérieur, la Justice et les Affaires Etrangères;

Procureur Général près la Cour de Cassation ;

Chef d'Etat Major Général de l'Armée ;

Inspecteur Général de la Police Nationale ;

Administrateur Général des Services de Sécurité ;

Directeur Général des Migrations.

Toutefois, il peut être élargi à d'autres organes chaque fois que l'intérêt supérieur de la Nation et les besoins l'exigent.

### Article 254 :

Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale et de Sécurité a pour mission de :

assister le Président de la République et les instances compétentes dans la définition et la conduite de la politique générale de la défense et la sécurité de la République ;

donner des avis sur toute question intéressant la défense et la sécurité de la République, notamment la déclaration de guerre, l'état de siège ou d'urgence ;

délibérer sur :

l'engagement des troupes des Forces de la Défense Nationale dans un conflit armé à l'extérieur des frontières du territoire national ;

la participation de la République Démocratique du Congo à des pactes militaires ;

la conclusion des accords de défense et de coopération militaire.

**Article 255 :**

Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale et de Sécurité se réunit sur convocation du Président de la République ou à la demande du Parlement.

Une loi organique fixe les modalités de sa mise en uvre et de son fonctionnement.

**TITRE XIème : DES INCOMPATIBILITES**

**Article 256 :**

La fonction de Président de la République est incompatible avec tout mandat électif et toute fonction publique ou privée, rémunérée ou gratuite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne visent pas les fonctions que le Président de la République peut être appelé à exercer dans le cadre des organisations et des institutions internationales.

**Article 257 :**

Nul ne peut être en même temps membre du Gouvernement central et membre du Gouvernement provincial.

Les fonctions de membre du Gouvernement central ou d'un Gouvernement provincial sont incompatibles avec tout mandat public électif et avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée rémunérée.

**Article 258 :**

Aucun membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial ne peut exercer le commerce.

Une loi détermine les autres activités professionnelles incompatibles avec les fonctions des membres du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial.

Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre des Représentants, du Sénat et d'une Assemblée

provinciale.

**Article 259 :**

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la Constitution, le mandat de membre du Parlement ou d'une Assemblée provinciale est incompatible avec tout mandat public, la qualité de membre de l'Armée Nationale, ou de la Police Nationale, d'agent de carrière des services publics de l'Etat, des organismes d'économie mixte, d'établissements et entreprises publics, avec les fonctions de magistrat, de membre de la Haute Autorité Judiciaire, de membre de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes.

**Article 260 :**

Ne sont pas prises en considération, les fonctions que les membres du Gouvernement central ou d'un exécutif provincial ou d'une Assemblée Provinciale, les magistrats des Cours et Tribunaux, les membres de la Haute Autorité Judiciaire, de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes peuvent être appelés à exercer dans le cadre des Organisations ou Institutions internationales. Une loi organique peut prévoir d'autres cas d'incompatibilités.

**TITRE XIIème : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

**Article 261 :**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

au Président de la République, agissant de son chef, ou saisi par la Conférence des Gouverneurs ou par le Peuple s'exprimant par une pétition signée par au moins 1/20 du corps électoral introduite en son nom par deux Avocats comptant au moins dix ans d'inscription au tableau du Barreau et dûment constatée par la Cour Constitutionnelle ;

à chacune des Chambres du Parlement s'exprimant par une résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres et au 1/4 des Assemblées provinciales.

**Article 262 :**

La Constitution est révisée par une loi constitutionnelle votée par chacune des Chambres du Parlement à la majorité des 2/3 de ses membres.

**Article 263 :**

Le texte de révision est en outre, approuvé par référendum à la majorité absolue de suffrages exprimés, s'il tend à modifier des dispositions ayant trait :

à l'intégrité et à la souveraineté de la République ;

à la nationalité congolaise ;

aux droits humains et libertés fondamentales ;

à la répartition des compétences entre l'Etat et les Provinces ;

à l'ordre institutionnel de la République ;

aux lois auxquelles la Constitution confère le caractère des lois organiques ;

à la durée des mandats politiques.

**Article 264 :**

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de révision.

La présente disposition ne peut être modifiée.

**TITRE XIIIème : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Chapitre 1er : Des dispositions transitoires**

**Article 265 :**

Pour autant qu'ils ne soient contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'à leur abrogation.

**Article 266 :**

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus et ratifiés restent en vigueur.

**Article 267 :**

Les Institutions tant nationales que provinciales et locales existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution exercent leurs attributions conformément au décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 tel que modifié et complété à ce jour jusqu'à la mise en place effective de celles prévues par la présente Constitution.

**Article 268 :**

Le Président de la République en exercice au moment de l'adoption de la présente Constitution demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment du Président de la République élu.

**Article 269 :**

L'Assemblée législative exercera la plénitude du pouvoir législatif et les attributions dévolues au Sénat et à la Chambre des Représentants jusqu'à la mise en place du Parlement.

**Article 270 :**

En attendant la mise en place de la Haute Autorité Judiciaire, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et des autres juridictions administratives prévues par la présente Constitution, la Cour Suprême de Justice ainsi que les Cours et Tribunaux existants exercent le pouvoir judiciaire.

**Chapitre 2ème : Des dispositions finales**

**Article 271 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 267 de la Constitution, le Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour est abrogé.

**Article 272 :**

La présente Constitution entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Laurent-Désiré KABILA